



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2016-120

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-19-007 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye (3 pages)	Page 5
45-2016-12-28-008 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais (4 pages)	Page 9
45-2016-12-20-012 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3 pages)	Page 14
45-2016-12-16-001 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire (SABL) (3 pages)	Page 18
45-2016-12-19-005 - Arrêté portant création du syndicat mixte ouvert Agence Loiret Numérique (2 pages)	Page 22
45-2016-12-20-011 - Arrêté portant dissolution du Syndicat mixte ARBORIA "Montargis, l'entreprise agit" (3 pages)	Page 25
45-2016-12-28-006 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Loiret (SICALA) (3 pages)	Page 29
45-2016-12-20-013 - Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes du Betz et de la Cléry (2 pages)	Page 33
45-2016-12-21-007 - Arrêté portant extension des compétences et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire (2 pages)	Page 36
45-2016-12-09-006 - Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes des Portes de Sologne à la commune de Jouy-le-Potier, composition du conseil communautaire et modification des statuts (3 pages)	Page 39
45-2016-12-28-003 - Arrêté portant gouvernance de la Communauté de Communes des Loges (2 pages)	Page 43
45-2016-12-20-014 - Arrêté portant gouvernance de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (3 pages)	Page 46
45-2016-12-28-010 - Arrêté portant modification de l'arrêté interdépartemental du 9 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de communes de Château Renard et création de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3 pages)	Page 50
45-2016-12-06-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté portant fusion de la Communauté de communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de communes de Château Renard et création de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (4 pages)	Page 54
45-2016-12-28-009 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Bellegardois, de la Communauté de communes de Châtillon Coligny et de la Communauté de communes du canton de Lorris et création de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais (4 pages)	Page 59

45-2016-12-16-004 - Arrêté portant modification de l'article 3 de l'arrêté du 23 septembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de Val d'Or et Forêt et de la communauté de communes du Sullias avec extension du périmètre à la commune de Vannes-sur-Cosson et fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Sully (3 pages)	Page 64
45-2016-12-29-001 - Arrêté portant modification des statuts de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) (2 pages)	Page 68
45-2016-12-15-011 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes de Châtillon Coligny (2 pages)	Page 71
45-2016-12-29-002 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (2 pages)	Page 74
45-2016-12-16-003 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Val d'Or et Forêt et de la communauté de communes du Sullias avec extension du périmètre à la commune de Vannes-sur-Cosson et création de la communauté de communes du Val de Sully (2 pages)	Page 77
45-2016-12-28-012 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes des Quatre Vallées (2 pages)	Page 80
45-2016-12-15-010 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes du Bellegardois (3 pages)	Page 83
45-2016-12-15-009 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes du canton de Lorris (2 pages)	Page 87
45-2016-12-09-003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de production en eau potable de Boulay les Barres - Bricy (2 pages)	Page 90
45-2016-12-15-008 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal des bassins versants de la Bionne, du Cens, de la Crénolle et de leurs affluents (SIBCCA) (3 pages)	Page 93
45-2016-12-08-002 - Arrêté portant retrait de la commune de Jouy-le-Potier de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux (2 pages)	Page 97
45-2016-12-16-002 - Arrêté portant substitution de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye au Syndicat mixte d'aménagement rural du Berry et de la Puisaye du Loiret et dissolution du Syndicat mixte d'aménagement rural du Berry et de la Puisaye du Loiret (3 pages)	Page 100
45-2016-12-28-011 - Arrêté portant substitution de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne au Syndicat d'aménagement rural des cantons de Courtenay et de Château Renard et dissolution du Syndicat d'aménagement rural des cantons de Courtenay et de Château Renard (3 pages)	Page 104
45-2016-12-22-002 - Arrêté portant transformation de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire en communauté urbaine renommée Communauté Urbaine "Orléans Métropole" et approbation des statuts (3 pages)	Page 108
45-2016-12-28-007 - Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) des Vals de Loire, Bionne et Cens (2 pages)	Page 112

## **Sous-préfecture Pithiviers**

45-2016-12-20-008 - A R R E T E portant modification des statuts de la communauté de communes " Le Coeur du Pithiverais " (2 pages)	Page 115
45-2016-12-20-009 - A R R E T E portant modification des statuts de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais (4 pages)	Page 118
45-2016-12-20-010 - A R R E T E portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau Beauceron (2 pages)	Page 123
45-2016-12-28-005 - Arrêté de gouvernance de la communauté de communes du PITHIVERAIS GATINAIS (2 pages)	Page 126
45-2016-12-28-004 - Arrêté portant gouvernance de la Communauté de Communes du PITHIVERAIS (2 pages)	Page 129
45-2016-12-26-001 - Arrêté portant fusion du syndicat de l'œuf et de l'Essonne et du syndicat intercommunal du bassin de la Rimarde (4 pages)	Page 132
45-2016-12-28-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté de fusion CCBG-CCLCP-CCPB et creation CC Pithiverais (7 pages)	Page 137
45-2016-12-19-006 - fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole (7 pages)	Page 145
45-2016-12-16-005 - modificatif à l'arrêté portant fusion de la Communauté de Communes du Beaunois, de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la Commune Nouvelle "Le Malesherbois" et création de la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais (6 pages)	Page 153

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-19-007

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de  
conseillers communautaires de la Communauté de  
communes Berry Loire Puisaye

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**A R R Ê T É**  
**fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires**  
**de la communauté de communes Berry Loire Puisaye**

Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 modifié portant création de la Communauté de Communes du canton de Briare ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 modifié portant création de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2016 modifié portant fusion de la Communauté de Communes du canton de Briare et de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire et création de la communauté de communes Berry Loire Puisaye ;

Vu la notification de l'arrêté précité aux communes membres de la Communauté de Communes du canton de Briare et de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté précité, intitulé « De la gouvernance » laissait aux communes un délai de 3 mois à compter de la date de publication dudit arrêté, ce délai ne pouvant en tout état de cause dépasser la date du 15 décembre 2016, pour que les communes membres du nouvel établissement public de coopération intercommunale se prononcent dans les conditions de majorité requises sur la mise en oeuvre du 2) du paragraphe I de l'article L 5211-6-1 du CGCT,

Qu'à défaut de délibérations des communes concernées dans les conditions de majorité précitées, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant est arrêté selon les modalités prévues aux II à V de l'article L 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe de l'arrêté précité,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du canton de Briare et de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire n'ont pas délibéré dans le délai qui leur était imparti sur la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Berry Loire Puisaye ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nombre total des conseillers communautaires de la communauté de communes Berry Loire Puisaye est fixé à **41 sièges**, répartis comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de sièges
Briare	11
Châtillon-sur-Loire	6
Bonny sur Loire	3
Beaulieu sur Loire	3
Ouzouer sur Trézée	2
Autry le Châtel	2
La Bussière	1
Ousson sur Loire	1
Saint Firmin sur Loire	1
Cernoy en Berry	1
Pierrefitte ès Bois	1
Thou	1
Adon	1
Dammarie en Puisaye	1
Faverelles	1
Batilly en Puisaye	1
Breteau	1
Escrignelles	1

Champoulet	1
Feins en Gâtinais	1
<b>TOTAL</b>	<b>41</b>

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les présidents de la Communauté de Communes du canton de Briare et de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques, aux Présidents du Conseil régional Centre Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2016  
Le Préfet du Loiret,  
Signé : Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-28-008

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de  
conseillers communautaires de la Communauté de  
communes Canaux et Forêts en Gâtinais

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**A R R E T E**  
**fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires**  
**de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais**

Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 modifié portant création de la Communauté de Communes du Bellegardois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 modifié portant création de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 modifié portant création de la Communauté de Communes du canton de Lorris ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 modifié portant fusion de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris et création de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

Vu la notification de l'arrêté précité aux communes membres de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté précité, intitulé « De la gouvernance » laissait aux communes un délai de 3 mois à compter de la date de publication dudit arrêté, ce délai ne

pouvant en tout état de cause dépasser la date du 15 décembre 2016, pour que les communes membres du nouvel établissement public de coopération intercommunale se prononcent dans les conditions de majorité requises sur la mise en oeuvre du 2) du paragraphe I de l'article L 5211-6-1 du CGCT,

Qu'à défaut de délibérations des communes concernées dans les conditions de majorité précitées, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant est arrêté selon les modalités prévues aux II à V de l'article L 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe de l'arrêté précité,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris n'ont pas délibéré dans le délai qui leur était imparti sur la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nombre total des conseillers communautaires de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais est fixé à **56 sièges**, répartis comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de sièges
Lorris	5
Nogent sur Vernisson	5
Châtillon Coligny	3
Bellegarde	3
Varennes Changy	3
Ladon	2
Montcresson	2
Quiers sur Bezonde	2
Sainte Geneviève des Bois	2
Saint Maurice sur Aveyron	1
Novers	1
Montbouy	1
Thimory	1
Chailly en Gâtinais	1
La Chapelle sur Aveyron	1
Vieilles Maisons sur Joudry	1

Montereau	1
Dammarie sur Loing	1
Pressigny les Pins	1
Villemoutiers	1
Châtenov	1
Beauchamps sur Huillard	1
Oussov en Gâtinais	1
Nesplov	1
Aillant sur Milleron	1
Auvilliers en Gâtinais	1
Coudrov	1
La Cour Marigny	1
Ouzouer sous Bellegarde	1
Chapelon	1
Ouzouer des Champs	1
Mézières en Gâtinais	1
Presnov	1
Moulon	1
Fréville du Gâtinais	1
Saint Hilaire sur Puiseaux	1
Le Charme	1
Cortrat	1
<b>TOTAL</b>	<b>56</b>

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, les présidents de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, aux Présidents du Conseil régional du Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-20-012

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de  
conseillers communautaires de la Communauté de  
communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**A R R Ê T É**  
**fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires**  
**de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne**

Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié portant création de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 modifié portant création de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2016 modifié portant fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Vu la notification de l'arrêté précité aux communes membres de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté précité, intitulé « De la gouvernance » laissait aux communes un délai de 3 mois à compter de la date de publication dudit arrêté, ce délai ne

pouvant en tout état de cause dépasser la date du 15 décembre 2016, pour que les communes membres du nouvel établissement public de coopération intercommunale se prononcent dans les conditions de majorité requises sur la mise en oeuvre du 2) du paragraphe I de l'article L 5211-6-1 du CGCT,

Qu'à défaut de délibérations des communes concernées dans les conditions de majorité précitées, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant est arrêté selon les modalités prévues aux II à V de l'article L 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe de l'arrêté précité,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard n'ont pas délibéré dans le délai qui leur était imparti sur la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre total des conseillers communautaires de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne est fixé à **44 sièges**, répartis comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de sièges
Courtenay	8
Château-Renard	4
Saint-Germain-des-Prés	4
Douchy-Montcorbon	3
Triguères	2
Chuelles	2
La Selle sur le Bied	2
Bazoches sur le Betz	2
Saint-Hilaire-les-Andresis	2
La Selle en Hermoy	1
Gy-les-Nonains	1
Ervauville	1
Chantecoq	1
Melleroy	1
Saint-Firmin-des-Bois	1



Foucherolles	1
Courtemaux	1
Louzouer	1
Saint-Loup-d'Ordon	1
La Chapelle-Saint-Sépulcre	1
Pers-en-Gâtinais	1
Mérinville	1
Thorailles	1
Saint-Loup-de-Gonois	1
<b>TOTAL</b>	<b>44</b>

**Article 2** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne, les présidents de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques, au trésorier de Gien, aux Présidents du Conseil régional Centre Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait le 20 décembre 2016

A Auxerre,  
Le Préfet de l'Yonne  
Pour le préfet,  
La sous-préfète  
Secrétaire générale de la préfecture,  
Signé : Françoise FUGIER

A Orléans,  
Le Préfet du Loiret  
Signé : Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-16-001

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du  
Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de  
Loire (SABL)

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**A R R Ê T É**  
**mettant fin à l'exercice des compétences**  
**du Syndicat intercommunal pour**  
**l'aménagement des bords de Loire (S.A.B.L.)**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016, qui prescrit la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1962 portant création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire ;

Vu les courriers du 4 mai 2016 du Préfet du Loiret adressés au président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire et aux maires des communes membres notifiant son intention de dissoudre le Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire du 30 juin 2016 refusant la dissolution du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaulieu sur Loire du 20 mai 2016, Bonny sur Loire du 25 mai 2016 et Briare du 28 juin 2016 approuvant la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Châtillon sur Loire du 15 juin 2016, Ousson sur Loire du 14 juin 2016 et Saint Firmin sur Loire du 23 juin 2016 donnant un avis défavorable à la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Paul LAVILLE, Sous-Préfet de Montargis ;

Considérant que l'accord pour la dissolution du syndicat a été exprimé par trois communes, soit la moitié des communes, représentant 9 828 habitants, soit plus de la moitié de la population totale des membres du syndicat, y compris la commune de Briare dont la population est la plus nombreuse et représente plus du tiers de la population totale et qu'ainsi les règles de majorité qualifiée prévues à l'article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont remplies ;

Considérant que les conditions de liquidation du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif 2016 et accord entre les membres sur les modalités de liquidation ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Article 2 :** Il est sursis à la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation ;

**Article 3 :** Un comité syndical composé des délégués des communes membres siégeant au jour de la dissolution sera réuni avant le 30 juin 2017 pour l'adoption du compte de gestion et du compte administratif de l'année 2016 ;

**Article 4 :** A l'issue de ce vote, la répartition de l'actif et du passif sera fixée par accord entre les membres du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire à partir des chiffres du compte de gestion ;

Un arrêté préfectoral prononcera ensuite la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire ;

**Article 5 :** Le Sous-Préfet de Montargis, le Président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bords de Loire et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des maires du Loiret, ainsi qu'au Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction des collectivités locales et de l'aménagement, bureau des relations avec les collectivités et bureau des finances locales ;

Fait à Montargis, le 16 décembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,

Signé : Paul LAVILLE

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

**NB : Délais et voies de recours**  
(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-19-005

Arrêté portant création du syndicat mixte ouvert Agence  
Loiret Numérique

*Arrêté portant création du syndicat mixte ouvert Agence Loiret Numérique*

## ARRÊTE

### portant création du Syndicat Mixte ouvert Agence Loiret Numérique

Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.1425-1, L.5211-45, L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu les délibérations N°D13 du 18 décembre 2014 et N°D10 du 14 octobre 2016 du conseil départemental du Loiret demandant la création du syndicat mixte ouvert dénommé Agence Loiret Numérique, son adhésion et approuvant les statuts du syndicat mixte ouvert ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing (30/06/2016), de la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne (28/06/2016), de la Communauté de Communes Plaine Nord Loiret (12/07/2016), de la Communauté de Communes de Château-Renard (29/09/2016), de la Communauté de Communes Val d'Or et Forêt (29/09/2016), de la Communauté de Communes du Sullias (13/09/2016), de la Communauté de Communes de la Forêt (07/06/2016), de la Communauté de Communes Beauce Loirétaine (16/06/2016), de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency (29/06/2016), de la Communauté de Communes Val des Mauves (16/06/2016), de la Communauté de Communes Giennoises (24/06/2016), de la Communauté de Communes des Loges (27/06/2016), de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux (13/10/2016), de la Communauté de Communes des Quatre Vallées (24/11/2016) et du Syndicat Mixte du SCOT (27/10/2016 demandant la création du syndicat mixte ouvert Loiret Numérique et approuvant les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux concernés à l'adhésion de leurs Communautés de Communes de rattachement au syndicat mixte ouvert Agence Loiret Numérique ;  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Loiret dans sa séance du 8 septembre 2016 au projet de création du Syndicat Mixte Ouvert dédié au développement des usages et de l'aménagement numériques dénommé Agence Loiret numérique ;

Considérant que les conditions requises par l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est créé un syndicat mixte ouvert entre le Département du Loiret et :

La Communauté d'Agglomération Montargoise Rives du Loing

La Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne

La Communauté de Communes Plaine Nord Loiret

La Communauté de Communes de Château-Renard

La Communauté de Communes Val d'Or et Forêt

La Communauté de Communes du Sullias

La Communauté de Communes de la Forêt

La Communauté de Communes Beauce Loirétaine

La Communauté de Communes du Canton de Beaugency

La Communauté de Communes Val des Mauves

La Communauté de Communes Giennoises

La Communauté de Communes des Loges

La Communauté de Communes du Val d'Ardoux  
La Communauté de Communes des Quatre Vallées  
et le Syndicat Mixte du SCOT Montargois  
dénommé " **Agence Loiret Numérique** "

**Article 2 :** Le syndicat mixte ouvert " **Agence Loiret Numérique** " est créé pour une durée illimitée. Son siège social est fixé au Conseil Départemental du Loiret, 45945 Orléans.

**Article 3 :** Le syndicat mixte ouvert " **Agence Loiret Numérique** " a pour objet le développement des usages et de l'aménagement numériques des territoires (défini à l'article L.1425-1 du C.G.C.T.) au profit des acteurs locaux.

**Article 6 :** Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le Payeur Départemental du Loiret.

**Article 7 :** Le syndicat mixte ouvert " **Agence Loiret Numérique** " est régi selon les dispositions contenues dans les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Le Président du Conseil Départemental du Loiret, La Sous-Préfète de Pithiviers, le Sous-Préfet de Montargis, les Présidents de la Communauté d'Agglomération et des Communautés de Communes concernées, le Président du Syndicat Mixte du SCOT Montargois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Préfet du Loir-et-Cher, au Directeur Régional des Finances Publiques, au comptable assignataire du Département du Loiret, au Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire, au président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-20-011

Arrêté portant dissolution du Syndicat mixte ARBORIA  
"Montargis, l'entreprise agit"

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**A R R Ê T É**  
**portant dissolution**  
**du Syndicat mixte ARBORIA « Montargis, l'entreprise agit »**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1997 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'étude et l'aménagement d'une zone d'activités dans l'agglomération montargoise autour de l'échangeur A 77 / RN 60, devenu syndicat mixte ARBORIA «Montargis, l'entreprise agit » ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016, qui propose la dissolution du syndicat mixte ARBORIA «Montargis, l'entreprise agit » ;

Vu les courriers du 4 mai 2016 du Préfet du Loiret adressés au président du syndicat mixte ARBORIA «Montargis, l'entreprise agit » et à ses membres notifiant son intention de dissoudre le syndicat mixte ARBORIA «Montargis, l'entreprise agit »;

Vu les délibérations concordantes du comité syndical du syndicat mixte ARBORIA «Montargis, l'entreprise agit » du 28 juin 2016, du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing du 30 juin 2016 et du conseil municipal de la commune de Villevoques du 17 mai 2016 approuvant la dissolution du syndicat mixte ARBORIA «Montargis, l'entreprise agit » ;

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing du 15 décembre 2016 et du conseil municipal de la commune de Villevoques du 13 décembre 2016 approuvant la répartition des biens du syndicat mixte ARBORIA «Montargis, l'entreprise agit » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Paul LAVILLE, Sous-Préfet de Montargis ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pour la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte sont remplies ;

Considérant qu'un accord est intervenu entre la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing et la commune de Villevoques sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte ARBORIA «Montargis, l'entreprise agit » et que, de ce fait, les conditions de la liquidation sont réunies ;

Considérant que l'ensemble des compétences du syndicat mixte ARBORIA «Montargis, l'entreprise agit » seront exercées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing ;

Considérant l'absence de personnel en poste au syndicat mixte ARBORIA «Montargis, l'entreprise agit » ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le syndicat mixte ARBORIA «Montargis, l'entreprise agit » est dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing se substitue au syndicat mixte ARBORIA «Montargis, l'entreprise agit » pour toutes les délibérations et les actes pris ;

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par le syndicat mixte ARBORIA «Montargis, l'entreprise agit » ;

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte ARBORIA «Montargis, l'entreprise agit » est transféré à la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing ;

L'actif, le passif ainsi que la trésorerie du syndicat mixte ARBORIA «Montargis, l'entreprise agit » sont transférés dans leur intégralité à la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing ;

Les restes à recouvrer et à payer sont transférés à la Communauté d'Agglomération Montargoise et rives du Loing ;

Les résultats de fonctionnement et d'investissement constatés à la clôture de l'exercice sont intégralement repris par la Communauté d'Agglomération Montargoise et rives du Loing ;

**Article 3 :** Le Sous-Préfet de Montargis, le Président du syndicat mixte ARBORIA «Montargis, l'entreprise agit », le président de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing et le maire de la commune de Villevoques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs

de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des maires du Loiret ainsi qu'au Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction des collectivités locales et de l'aménagement, bureau des relations avec les collectivités et bureau des finances locales ;

Fait à Montargis, le 20 décembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,

Signé : Paul LAVILLE

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

**NB : Délais et voies de recours**

**(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-28-006

Arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte  
d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Loiret  
(SICALA)

*Arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du  
Loiret (SICALA)*

**ARRETE**  
**portant dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement**  
**de la Loire et de ses Affluents du Loiret (SICALA)**

Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment les articles 64 et 76 prévoyant la prise de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) par les Communautés de Communes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L.5212-33 et L.5214-16 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1985 modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA) ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Loiret (SICALA) du 28 octobre 2016 proposant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2016 et les conditions financières de la liquidation ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres, favorables à la dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Loiret (SICALA) et aux conditions financières de liquidation :

- Communauté de Communes du Val des Mauves (20 octobre 2016), Communauté de Communes du Sullias (le 15 novembre 2016), Communauté de Communes du canton de Beaugency (16 novembre 2016), Communauté de Communes Giennoises (18 novembre 2016) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, favorables à la dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Loiret (SICALA) et favorables aux conditions financières de liquidation :

- Ardon (21/11/2016), Artenay (28/11/2016), Autry-le-Chatel (15/11/2016), Baule (20/10/2016), Beaugency (27/10/2016), Beaulieu-sur-Loire (28/10/2016), Boigny-sur-Bionne (17/11/2016), Bonnée (18/11/2016), Bonny-sur-Loire (16/11/2016), Bou (11 octobre 2016), Bray-en-Val (13/10/2016), Briare (08/11/2016), Chaingy (10/11/2016), Chanteau (21/10/2016), Chateauneuf-sur-Loire (21/10/2016), Chatillon-sur-Loire (08/12/2016), Chécly (22/11/2016), Cléry-saint-André (05/12/2016), Combleux (07/11/2016), Dampierre-en-Burly (14/11/2016), Darvoy (04/11/2016), Dry (07/11/2016), Escrignelles (26/10/2016), Germigny-des-Prés (03/11/2016), Guilly (07/11/2016), Huisseau-sur-Mauve (17/10/2016), Jargeau (13/10/2016), Jouy-le-Potier (04/11/2016), la Chapelle-Saint-Mesmin (22/11/2016), la Ferté-Saint-Aubin (18/11/2016), Lailly-en-Val (07/11/2016), Les Bordes (18/10/2016), Lion-en-Sullias (10/11/2016), Loury (27/10/2016), Mardié (16/11/2016), Mareau-aux-Prés (18/10/2016), Marigny-les-Usages (29/11/2016 et 13/12/2016), Meung-sur-Loire (07/11/2016), Mézières-lez-Cléry (10/11/2016), Neuville-aux-Bois (17/10/2016), Neuvy-en-Sullias (21/10/2016), Olivet (25/11/2016), Ousson-sur-Loire (18/11/2016), Ouvrouer-les-Champs (17/10/2016), Ouzouer-sur-Loire (20/12/2016), Ouzouer-sur-Trézée (16/11/2016), Rébréchien (28/10/2016), Saint-Ay (07/11/2016), Saint-Benoit-sur-Loire (17/10/2016), Saint-Cyr-en-Val (28/11/2016), Saint-Denis de l'Hôtel (19/10/2016), Saint-Denis-en-Val (19/10/2016 et 15/11/2016), Saint-Firmin-sur-Loire (10/11/2016), Saint-Florent-le-Jeune (13/10/2016 et 17/12/2016), Saint-Hilaire-Saint-Mesmin (08/11/2016), Saint-Jean-de-Braye

(25/11/2016), Saint-Jean-de-la-Ruelle (25/11/2016), Saint-Jean-le-Blanc (08/11/2016), Saint-Martin-d'Abbat (07/11/2016), Saint-Père-sur-Loire (07/11/2016), Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (09/12/2016), Sandillon (08/11/2016), Sigloy (19/10/2016), Sully-sur-Loire (27/10/2016), Tavers (05/11/2016), Tigy (16/11/2016), Trainou (20/10/2016), Vennecy (24/11/2016), Vienne-en-Val (04/11/2016), Villemurlin (28/11/2016) ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L.5212-33 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Considérant la saisine des instances paritaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret du 13 décembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA) dont le siège est situé à Ouvrouer-les-Champs est dissout à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2** : La dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Loiret (SICALA) entraîne sa liquidation. Les modalités de liquidation, approuvées par l'ensemble des membres du syndicat par une convention jointe en annexe du présent arrêté, sont les suivantes :

- Le budget et les comptes du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Loiret (SICALA) sont clôturés le 31 décembre 2016, sous réserve des dernières émissions de titres
- Le résultat de clôture ainsi que le solde de trésorerie diminués des éventuelles dettes et créances, sont versés sur le compte de la commune d'Ouvrouer-les-Champs afin de pourvoir au paiement du salaire de Mme SANCHEZ Virginie placée en surnombre dans cette commune
- Les biens matériels du SICALA du Loiret (un ordinateur et un meuble de bureau) sont cédés à titre gratuit à la commune d'Ouvrouer-les-Champs
- Les archives du SICALA du Loiret sont conservées par la commune d'Ouvrouer-les-Champs
- Les contrats du SICALA du Loiret en cours prennent fin a u 31 décembre 2016.

**Article 3** : Madame Virginie SANCHEZ, Adjoint Administratif de 1<sup>ère</sup> classe en fonction au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Loiret (SICALA) (4h57mn hebdomadaire) est affectée en surnombre à la commune d'Ouvrouer-les-Champs jusqu'au 31 décembre 2017 et rémunérée par la commune d'Ouvrouer-les-Champs avec le solde de trésorerie du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Loiret (SICALA) versé au budget de la commune.

A l'issue de cette période, et sous réserve qu'elle n'ait pas retrouvé d'emploi équivalent, elle sera placée sous l'autorité du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Le reliquat budgétaire éventuel alors constaté par la commune d'Ouvrouer-les-Champs, servira au paiement du salaire de Madame SANCHEZ placée sous l'autorité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

En cas de prolongation de la situation de recherche d'emploi de Madame SANCHEZ au delà du reliquat financier affecté à la commune d'Ouvrouer-les-Champs, sa prise en charge pour le temps horaire concerné sera assuré, à raison de leur représentation, par l'ensemble des communes membres du SICALA avant sa dissolution.

Le reliquat budgétaire éventuel constaté par la commune d'Ouvrouer-les-Champs après que l'agent concerné ait été renommé dans un emploi équivalent, sera réparti entre les communes membres au prorata de leur population communale 2016.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Loiret (SICALA), les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques, au Président du Conseil départemental du Loiret, au Président du Conseil régional Centre-Val de Loire, au Président de l'Etablissement Public Loire, au Président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

B : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Annexe consultable auprès du service émetteur



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-20-013

Arrêté portant extension des compétences de la  
Communauté de communes du Betz et de la Cléry

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**A R R Ê T É**  
**portant extension des compétences**  
**de la Communauté de communes du Betz et de la Cléry**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié portant création de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry ;

Vu la délibération n° 2016-048 du 27 septembre 2016 du conseil de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry sollicitant l'extension de ses compétences à l'assainissement non collectif ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bazoches sur le Betz du 8 octobre 2016, de Chantecoq du 7 octobre 2016, de La Chapelle Saint Sépulcre du 28 septembre 2016, de Courtemaux du 8 décembre 2016, de Courtenay du 17 octobre 2016, d'Ervauville du 18 novembre 2016, de Foucherolles du 24 octobre 2016, de Louzouer du 20 octobre 2016, de Mérinville du 20 octobre 2016, de Pers en Gâtinais du 7 novembre 2016, de Saint Hilaire les Andresis du 25 octobre 2016, de Saint Loup de Gonois du 12 décembre 2016, de La Selle sur le Bied du 29 septembre 2016 et de Thorailles du 26 octobre 2016 approuvant cette extension de compétences ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Loiret et de l'Yonne ;

**ARRESENT**

**Article 1. :** Est approuvé l'ajout d'une nouvelle compétence, dans le groupe des compétences optionnelles des statuts de la Communauté de communes du Betz et de la Cléry, rédigée comme suit :

- Protection et mise en valeur de l'environnement :

[...]

**Assainissement non collectif ;**

**Article 2. :** Les autres dispositions des statuts de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry restent inchangées ;

**Article 3. :** Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de l'Yonne, les sous-préfets de Montargis et de Sens, le président de la Communauté de communes du Betz et de la Cléry et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont une copie sera adressée aux Directeurs Régionaux des Finances Publiques et aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux Présidents des Conseils régionaux et Conseils Départementaux concernés, aux présidents des Associations des Maires concernées et aux Présidents des Unions Départementales des Maires Ruraux concernées.

Fait le 20 décembre 2016

A Auxerre,  
Le Préfet de l'Yonne,  
Pour le préfet,  
La sous-préfète  
Secrétaire générale de la préfecture,  
Signé : Françoise FUGIER

A Orléans,  
Le Préfet du Loiret,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-21-007

Arrêté portant extension des compétences et actualisation  
des statuts de la Communauté d'Agglomération Orléans  
Val de Loire

*Arrêté portant extension des compétences et actualisation des statuts de la Communauté  
d'Agglomération Orléans Val de Loire*

## ARRETE

### **portant extension des compétences et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire**

Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5 II, L.5211-17, L.5215-1 et L.5215-20 ;  
Vu le code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment le 2ème alinéa de l'article L.221-2 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 modifié portant constitution de la Communauté de Communes de l'Agglomération Orléanaise ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié portant transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Orléanaise en Communauté d'Agglomération ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire en date du 29 septembre 2016 approuvant l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire à compter du 31 décembre 2016 ;  
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant l'ensemble des modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire :

Boigny-sur-Bionne, en date du 17 novembre 2016  
Bou, en date du 15 novembre 2016  
Chanteau, en date du 19 décembre 2016  
Chapelle-Saint-Mesmin (La), en date du 22 novembre 2016  
Chécy, en date du 22 novembre 2016  
Combleux, en date du 12 décembre 2016  
Fleury-les-Aubrais, en date du 28 novembre 2016  
Ingré, en date du 15 novembre 2016  
Mardié, en date du 16 novembre 2016  
Marigny-les-Usages, en date du 29 novembre 2016  
Olivet, en date du 14 octobre 2016  
Orléans, en date du 10 octobre 2016  
Ormes, en date du 26 octobre 2016  
Saint-Cyr-en-Val, en date du 28 novembre 2016  
Saint-Denis-en-Val, en date du 15 novembre 2016  
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, en date du 8 novembre 2016  
Saint-Jean-de-Braye, en date du 25 novembre 2016  
Saint-Jean-de-la-Ruelle, en date du 25 novembre 2016  
Saint-Jean-le-Blanc, en date du 13 décembre 2016  
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, en date du 21 octobre 2016  
Semoy, en date du 14 décembre 2016

Vu la délibération du conseil municipal de Saran, en date du 25 novembre 2016, refusant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire ;

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est approuvée la modification de l'article 6 des statuts de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire définissant ses compétences, ci-annexée et faisant partie intégrante du présent arrêté.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 31 décembre 2016.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Chapelle-Saint-Mesmin (La), Chécy, Combleux, Fleury-les-Aubrais, Ingré, Mardié, Marigny-les-Usages, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saran, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Semoy. Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret. Une copie sera adressée au, au trésorier d'Orléans municipale et Sud Loire, aux Présidents du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-09-006

Arrêté portant extension du périmètre de la communauté  
de communes des Portes de Sologne à la commune de  
Jouy-le-Potier, composition du conseil communautaire et

*Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes des Portes de Sologne à la  
commune de Jouy-le-Potier, composition du conseil communautaire et modification des statuts*

**ARRETE**  
**portant extension du périmètre de la**  
**Communauté de Communes des Portes de Sologne à la Commune de Jouy-le-Potier,**  
**composition du conseil communautaire et modification des statuts**

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;  
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;  
Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67 68, 69 et 114;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants, L5210-1-1, L 5211-41-3, L5214-16 et L 5214-21, L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 ;  
Vu le décret no 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;  
Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 modifié portant création de la Communauté de Communes du canton de la Ferté Saint-Aubin ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant changement du nom de la Communauté de Communes du canton de la Ferté Saint-Aubin et fixant la nouvelle dénomination : " Communauté de Communes des Portes de Sologne " ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 de projet de périmètre portant extension du périmètre de la Communauté de Communes des Portes de Sologne à la commune de Jouy-le-Potier ;  
Vu les délibérations portant avis sur le projet d'extension de périmètre de la Communauté de Communes des Portes de Sologne :  
- avis favorables : communes de Ardon (30/06/2016), la Ferté Saint Aubin (01/07/2016), Ligny le Ribault (13/06/2016) Marcilly-en-Villette (09/06/2016), Menestreau-en-Villette (27/06/2016), Sennely (17/06/2016) et Jouy-le-Potier (09/06/2016) soit 7 communes représentant 15 138 habitants ;  
Vu l'avis favorable sur le projet d'extension de périmètre de la Communauté de Communes des Portes de Sologne émis par les conseils communautaires de la Communauté de Communes des Portes de Sologne (07/06/2016) et de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux (30/06/2016)  
Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes des Portes de Sologne portant sur la modification des statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2017 intégrant la commune de Jouy-le-Potier et repositionnant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives conformément à l'article L.5214-16 du C.G.C.T :  
- avis favorables : communes de Ardon (10/10/2016), la Ferté Saint Aubin (30/09/2016), Ligny le Ribault (28/11/2016) Marcilly-en-Villette (07/10/2016), Menestreau-en-Villette



(10/10/2016), Sennely (14/10/2016),

Vu l'avis favorable émis par le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne (13 septembre 2016) sur la modification des statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2017 intégrant la commune de Jouy-le-Potier et repositionnant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives conformément à l'article L.5214-16 du C.G.C.T

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la Communauté de Communes des Portes de Sologne et de la commune de Jouy-le-Potier fixant par accord amiable le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire :

- avis favorables : communes de Ardon (10/10/2016), la Ferté Saint Aubin (30/09/2016), Ligny le Ribault (28/11/2016) Marcilly-en-Villette (07/10/2016), Menestreau-en-Villette (10/10/2016), Sennely (14/10/2016) Jouy-le-Potier (04/11/2016) ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne (13 septembre 2016) sur l'accord amiable fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant retrait de la commune de Jouy-le-Potier de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux au 31 décembre 2016 ;

Considérant que l'extension du périmètre de la Communauté de Communes des Portes de Sologne est inscrite au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret ; qu'elle forme une entité de 7 communes et 15 138 habitants ;

Considérant que l'accord des communes sur l'extension de périmètre de la Communauté de Communes des Portes de Sologne à la commune de Jouy-le-Potier proposée, a été exprimé à l'unanimité de celles-ci,

Considérant que les communes membres de la Communauté de Communes des Portes de Sologne ainsi étendue à la commune de Jouy-le-Potier ont unanimement délibéré favorablement sur la modification des statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de Communes des Portes de Sologne fixant par accord local le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire et repositionnant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives conformément à l'article L.5214-16 du C.G.C.T ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le périmètre de la Communauté de Communes des Portes de Sologne est composé des communes suivantes : Ardon, La Ferté-Saint-Aubin, Ligny-le-Ribault, Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette , Sennely et Jouy-le-Potier.

**Article 2 :** Le nombre de sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Portes de Sologne est fixé par accord amiable à 27, et réparti comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Nombre habitants</b>	<b>Répartition des sièges</b>
<b>La Ferté Saint-Aubin</b>	7 219	12
<b>Marcilly</b>	2 040	4
<b>Ménestreau-en-Villette</b>	1 472	3
<b>Jouy-le-Potier</b>	1 319	2
<b>Ligny-le-Ribault</b>	1 300	2
<b>Ardon</b>	1 099	2
<b>Sennely</b>	689	2
<b>Totaux</b>	<b>15 138</b>	<b>27</b>

**Article 3 :** Les statuts de la Communauté de Communes des Portes de Sologne intégrant la commune de Jouy-le-Potier, fixant par un accord local le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire et actualisant les compétences, obligatoires, optionnelles et facultatives au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** La communauté de communes des Portes de Sologne est substituée de plein droit à tout syndicat de communes ou syndicat mixte dont le périmètre est identique, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux syndicats de communes ou aux syndicats mixtes inclus dans la totalité de son périmètre.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. Par dérogation, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent. Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée.

**Article 5 :** Le comptable assignataire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne est le trésorier de La Ferté Saint-Aubin.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié :

aux maires des communes membres de la Communauté de Communes des Portes de Sologne et de la commune de Jouy-le-Potier

au président de la Communauté de Commune des Portes de Sologne ;

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre Val de Loire et du Département du Loiret, aux trésoriers de la Ferté-Saint-Aubin et de Meung-sur-Loire, au Président du Conseil Départemental du Loiret, au Président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 9 décembre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

**NB : Délais et voies de recours**

**(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.*

**Annexes consultables auprès du service émetteur**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-28-003

Arrêté portant gouvernance de la Communauté de  
Communes des Loges

*Arrêté portant gouvernance de la Communauté de Communes des Loges*

**ARRETE**  
**portant gouvernance de la**  
**Communauté de Communes des Loges**

Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67 68, 69 et 114;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes des Loges aux communes de Sandillon, Férolles, Ouvrouer-les-champs, Sigloy, Vienne-en-Val, Tigy ;

Vu la notification de l'arrêté précité aux communes membres de la communauté de communes des Loges et aux communes de Sandillon, Férolles, Ouvrouer-les-champs, Sigloy, Vienne-en-Val, Tigy ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté précité, intitulé « De la gouvernance » laissait un délai de 3 mois à compter de la date de publication dudit arrêté, ce délai ne pouvant en tout état de cause dépasser la date du 15 décembre 2016, pour que les communes membres du nouvel établissement public de coopération intercommunale se prononcent dans les conditions de majorité requises sur la mise en oeuvre du 2) du paragraphe I de l'article L 5211-6-1 du CGCT,

Qu'à défaut de délibérations des communes concernées dans les conditions de majorité précitées, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe de l'arrêté précité,

Considérant qu' à la date du 15 décembre 2016,

- 3 délibérations demandant la mise en oeuvre du 2) du paragraphe I de l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T. prises par les conseils municipaux des communes de Donnery en date du 24 novembre 2016, de Ouvrouer-les-Champs, en date 28 novembre 2016, de Fay-aux-Loges en date du 12 décembre ont été reçues en préfecture, sans que ces délibérations atteignent les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-6-1 2° du CGCT,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Loges au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

**ARRÊTE**

**Article 1. :** Le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Loges est arrêté selon les modalités prévues aux (II et III) de l'article L 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau suivant :

Communes	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L.5211-6-1 CGCT)
Bouzy-la-Forêt	1235	1
Châteauneuf-sur-Loire	7906	8
Combreux	263	1
Darvoy	1871	2
Donnery	2664	3
Fay-aux-Loges	3557	4
Ingrannes	521	1
Jargeau	4499	5
Saint-Denis-de-l'Hôtel	2931	3
Saint Martin-d'Abbat	1710	1
Seichebrières	195	1
Sully-la-Chapelle	416	1
Sury-aux-Bois	785	1
Vitry-aux-Loges	1946	2
Férolles	1216	1
Ouvrouer les Champs	574	1
Sandillon	3950	4
Sigloy	688	1
Tigy	2288	2
Vienne en Val	1960	2

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de la Communauté de Communes des Loges et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux Présidents du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-20-014

Arrêté portant gouvernance de la Communauté de  
Communes des Terres du Val de Loire

*Arrêté portant gouvernance de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire*

## ARRETE

### portant gouvernance de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67 68, 69 et 114 ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Val des Mauves, de la Communauté de communes du Val d'Ardoux, de la Communauté de communes du Canton de Beaugency et de la Communauté de communes de la Beauce Oratorienne et portant création de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

Vu la notification de l'arrêté précité aux communes membres de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté précité, intitulé « De la gouvernance » laissait aux communes un délai de 3 mois à compter de la date de publication dudit arrêté, ce délai ne pouvant en tout état de cause dépasser la date du 15 décembre 2016, pour que les communes membres du nouvel établissement public de coopération intercommunale se prononcent dans les conditions de majorité requises sur la mise en œuvre du 2) du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT,

Qu'à défaut de délibérations des communes concernées dans les conditions de majorité précitées, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la loi du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, s'applique à la commune nouvelle de Beauce-la-Romaine, située dans la Communauté de communes de la Beauce Oratorienne ;

Considérant qu'à la date du 15 décembre 2016, aucune délibération des communes concernées portant sur la gouvernance n'a été reçue en préfecture ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes des Terres du Val de Loire est arrêté selon les modalités prévues aux (II et III) ou au (I 2°) de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et selon la loi du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, conformément au tableau suivant :

<b>Commune</b>	<b>Population municipale</b>	<b>Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1 du CGCT)</b>
Beaugency	7 519	7
Meung sur Loire	6 129	6
Chaingy	3 582	3
Beauce-la-Romaine	3 449	7
(en application de la loi du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle)		
Cléry-Saint-André	3 343	3
Saint-Ay	3 230	3
Lailly-en-Val	2 901	3
Baule	2 044	2
Huisseau sur Mauves	1 663	1
Epieds-en-Beauce	1 495	1
Dry	1 406	1
Tavers	1 357	1
Mareau-aux-Prés	1 264	1
Villorceau	1 154	1
Le Bardon	1 047	1
Cravant	964	1
Messas	871	1
Mézières-lez-Cléry	814	1
Binas	717	1
Baccon	715	1
Charsonville	591	1
Coulmiers	561	1
Villermain	378	1
Saint-Laurent-des-Bois	298	1
Rozières en Beauce	195	1



**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Présidents des Communautés de communes du Val des Mauves, du Val d'Ardoux, du Canton de Beaugency, et de la Beauce Oratorienne et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Préfet de Loir-et-Cher, au Président du Conseil régional Centre-Val de Loire, au Président du Conseil Départemental du Loiret, au Président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-28-010

Arrêté portant modification de l'arrêté interdépartemental  
du 9 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de  
communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de  
communes de Château Renard et création de la  
Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de  
l'Ouanne

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**A R R Ê T É**

**portant modification de l'arrêté inter-départemental du 9 septembre 2016 portant fusion  
de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry  
et de la Communauté de Communes de Château-Renard  
et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne**

Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67 68, 69 et 114;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-41-3, L. 5214-21 et L 5216-7 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié portant création de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 modifié portant création de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 9 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 9 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 6 décembre 2016 modifiant l'arrêté inter-départemental précité ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry ;

Considérant que la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry s'est vu transférer la compétence « assainissement non collectif » ;

Considérant, par conséquent, qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane exercera cette compétence sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Betz et de la Cléry ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne ;

## ARRESENT

### **Article 1 :**

L'annexe 2 « compétences de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane » à l'arrêté inter-départemental du 9 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane est complétée ainsi qu'il suit :

«[...]»

#### Compétences optionnelles :

Sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Betz et de la Cléry :

- *Protection et mise en valeur de l'environnement*
- *Politique climatique et énergétique (PCET).*
- *Aménagement et entretien de la Cléry.*
- *Assainissement non collectif.*

[...] »

### **Article 2 :**

L'annexe 2 modifiée, annexée au présent arrêté, se substitue, à la date de publication du présent arrêté, à celle antérieurement en vigueur ;

### **Article 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane sont inchangées ;

Les modifications apportées par l'arrêté modificatif du 6 décembre 2016 sont inchangées ;

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

**Article 5. :**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne, les présidents de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont une copie sera adressée aux Directeurs Régionaux des Finances Publiques territorialement compétents, aux Présidents des Conseils régionaux et Conseils Départementaux concernés, aux présidents des Associations des Maires concernées et aux Présidents des Unions Départementales des Maires Ruraux concernées.

Fait le 28 décembre 2016

A Auxerre,  
Le Préfet de l'Yonne  
Signé : Jean-Christophe MORAUD

A Orléans,  
Le Préfet du Loiret  
Signé : Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-06-006

Arrêté portant modification de l'arrêté portant fusion de la  
Communauté de communes du Betz et de la Cléry et de la  
Communauté de communes de Château Renard et création  
de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de  
l'Ouanne

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**A R R Ê T É**  
**portant modification de l'arrêté portant fusion**  
**de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry**  
**et de la Communauté de Communes de Château-Renard**  
**et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne**

Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67 68, 69 et 114;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants, L.5210-1-1, L 5211-41-3 et L 5214-21 et L 5216-7 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié portant création de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 modifié portant création de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Considérant que les budgets annexes de la la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane doivent faire l'objet d'une l'immatriculation auprès de l'INSEE ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne ;

## ARRETE

### **Article 1. :**

L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane est complété ainsi qu'il suit, en son article 1<sup>er</sup> :

*« De la création de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé : Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane (3CBO) :*

*La Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et la Communauté de Communes de Château-Renard sont fusionnées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*Le nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est une communauté de communes qui prend le nom de Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane (3CBO).*

*Son siège est fixé : 569 route de Châtillon-Coligny – 45220 CHATEAU-RENARD.*

*L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.*

**Les budgets annexes de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane sont les suivants :**

- **Zone communautaire de Pense Folie**
- **Service Public d'Assainissement Non Collectif »**

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane sont inchangées ;

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ;

### **Article 4. :**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne, les présidents de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont une copie sera adressée aux Directeurs Régionaux des Finances Publiques territorialement compétents, au trésorier de Courtenay, aux Présidents des Conseils régionaux et Conseils Départementaux concernés, aux présidents des Associations des Maires concernées et aux Présidents des Unions Départementales des Maires Ruraux concernées.



Fait le 6 décembre 2016

A Auxerre,  
Le Préfet de l'Yonne,  
Signé : Jean-Christophe MORAUD

A Orléans,  
Le Préfet du Loiret,  
par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-28-009

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Bellegardois, de la Communauté de communes de Châtillon Coligny et de la Communauté de communes du canton de Lorris et création de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**A R R Ê T É**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant fusion**  
**de la Communauté de Communes du Bellegardois,**  
**de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny**  
**et de la Communauté de Communes du canton de Lorris**  
**et création de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais**

Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67 68, 69 et 114;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants, L.5210-1-1, L 5211-41-3 et L 5214-21 et L 5216-7 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 modifié portant création de la Communauté de Communes du Bellegardois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 modifié portant création de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 modifié portant création de la Communauté de Communes du canton de Lorris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris et création de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté précité ;

Vu la désignation par l'administrateur général des Finances Publiques de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret du comptable assignataire de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Bellegardois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du canton de Lorris ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bellegardois s'est vu transférer les compétences : « construction, entretien et fonctionnement des bâtiments et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire du territoire du Bellegardois », « construction, entretien et fonctionnement d'équipements périscolaires sur le territoire du Bellegardois », « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par délégation aux syndicats compétents et « soutien à l'association support de la mission locale pour l'insertion des jeunes sur le territoire du Bellegardois » ;

Considérant que la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny s'est vu transférer la compétence : « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par délégation au syndicat compétent ;

Considérant que la Communauté de Communes du canton de Lorris s'est vu transférer la compétence : « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par délégation au syndicat compétent ;

Considérant, par conséquent, qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais exercera ces compétences de manière différenciée sur le territoire des anciennes Communautés de Communes du Bellegardois, de Châtillon-Coligny et du canton de Lorris ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de prendre acte de la désignation du comptable assignataire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## **ARRETE**

### **Article 1. :**

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 modifié portant fusion de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris et création de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais est complété ainsi qu'il suit, en son article 1<sup>er</sup> :

*« De la création de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé : Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais :*

*La Communauté de Communes du Bellegardois, la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et la Communauté de Communes du canton de Lorris sont fusionnées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*Le nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est une communauté de communes qui prend le nom de Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais.*

*Son siège est fixé : 155 rue des Erables – 45260 LORRIS.*

*L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.*

*Les budgets annexes de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais sont les suivants :*

- *Service Public d'Assainissement Non Collectif*
- *Maison de santé pluridisciplinaire de Bellegarde*
- *Zone Industrielle de Bellegarde*
- *Lotissement les Rosses à Saint Maurice sur Aveyron*
- *Lotissement les Haies à Montcresson » ;*

***Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais sont assurées par le trésorier de Châtillon-Coligny » ;***

#### **Article 2 :**

L'annexe 2 « compétences de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais » à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris et création de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais est modifiée.

Les modifications portent sur :

- l'ajout de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement des bâtiments et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire du territoire du Bellegardois » sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Bellegardois ;
- le retrait de la compétence optionnelle « Aménagement et entretien des cours d'eau » sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de Châtillon-Coligny ;
- le retrait de la compétence optionnelle « Aménagement, entretien, valorisation et préservation du bassin hydrographique du Loing et de ses affluents » sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du canton de Lorris ;
- l'ajout des compétences facultatives suivantes sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Bellegardois :
  - « construction, entretien et fonctionnement d'équipements périscolaires sur le territoire du Bellegardois » ;
  - « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par délégation aux syndicats compétents ;

- « soutien à l'association support de la mission locale pour l'insertion des jeunes sur le territoire du Bellegardois » ;
- l'ajout de la compétence facultative « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par délégation au syndicat compétent, sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de Châtillon-Coligny ;
- l'ajout de la compétence facultative « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par délégation au syndicat compétent, sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du canton de Lorris ;

L'annexe 2 ainsi modifiée, annexée au présent arrêté, se substitue, à la date de publication du présent arrêté, à celle antérieurement en vigueur ;

**Article 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 19 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris et création de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais sont inchangées ;

Les modifications apportées par l'arrêté modificatif du 29 novembre 2016 sont inchangées ;

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris ;

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, les présidents de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Châtillon-Coligny, aux Présidents du Conseil régional du Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, au Président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-16-004

Arrêté portant modification de l'article 3 de l'arrêté du 23  
septembre 2016 portant fusion de la communauté de

communes de Val d'Or et Forêt et de la communauté de

*Arrêté portant modification de l'article 3 de l'arrêté du 23 septembre 2016 portant fusion de la  
communauté de communes de Val d'Or et Forêt et de la communauté de communes du Sullias avec*

**communes du Sullias avec extension du périmètre à la**  
*commune de Vannes-sur-Cosson et fixant la composition*

*communautaire de la communauté de communes du Val de Sully*  
**du conseil communautaire de la communauté de**

**communes du Val de Sully**



## ARRÊTE

### **portant modification de l'article 3 de l'arrêté du 23 septembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de Val d'Or et Forêt et de la communauté de communes du Sullias avec extension du périmètre à la commune de Vannes-sur-Cosson et fixant la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de Sully**

Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;  
Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67 68, 69 et 114;  
Vu le décret no 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;  
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de Val d'Or et Forêt et de la Communauté de Communes du Sullias avec extension du périmètre à la commune de Vannes-sur-Cosson et création de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté portant création de la Communauté de Communes du Val de Sully, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 ;

Considérant les délibérations portant sur un accord conforme à l'article L 5211-6-1 I 2°) du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la composition du conseil communautaire :

- avis favorables : communes de Bonnée, Les Bordes, Bray-en-Val, Dampierre-en-Burly, Germigny-des-Prés, Ouzouer-sur-Loire, St-Aignan-des-Gués, St Benoît-sur-Loire, Cerdon, Guilly, Isdes, Lion-en-Sullias, Neuvy-en-Sullias, St-Aignan-le-Jaillard, St-Florent, St-Père-sur-Loire, Sully-sur-Loire, Viglain, Villemurlin, Vannes-sur-Cosson soit 20 communes représentant 24 574 habitants ;

Considérant dès lors que les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ont approuvé l'accord amiable relatif à la composition du conseil ;

Considérant que l'accord prévu respecte les dispositions de l'article L 5211-6-1 a) à e) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté du 23 septembre 2016 intitulé " de la gouvernance " est abrogé.

La répartition des conseillers communautaires entre les communes membres de la Communauté de Communes du Val de Sully est établie comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Population municipale 2016</b>	<b>Répartition de droit commun (au titre des II à V du L.5211-6-1 du CGCT)</b>
Sully-sur-Loire	5 440	8
Ouzouer-sur-Loire	2 731	4
Saint-Benoit-sur-Loire	2 066	3
Les Bordes	1 846	3
Bray-en-Val	1 393	2
Dampierre-en-Burly	1 312	2
Neuvy-en-Sullias	1 289	2
Saint-Père-sur-Loire	998	2
Cerdon	983	2
Viglain	888	2
Germigny-des-Prés	753	2
Bonné	673	2
Guilly	656	2
Villemurlin	621	2
Saint-Aignan-le Jaillard	606	1
Vannes-sur-Cosson	589	1
Isdes	546	1
Saint-Florent	447	1
Lion-en-Sullias	396	1
Saint-Aignan-des-Gués	341	1
<b>TOTAL</b>	<b>24 574</b>	<b>44</b>

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes de Val d'Or et Forêt, de la Communauté de Communes du Sullias et au maire de la commune de Vannes-sur-Cosson.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les présidents de la Communauté de Communes de Val d'Or et Forêt, de la Communauté de Communes du Sullias et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera

adressée au Directeur Régional des Finances Publiques, au trésorier de Sully-sur-Loire, aux Présidents du Conseil Régional Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-29-001

Arrêté portant modification des statuts de l'Agglomération  
Montargoise Et rives du loing (AME)

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**A R R Ê T É**  
**portant modification des statuts**  
**de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME)**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant transformation du District de l'agglomération montargoise en Communauté d'agglomération à statuts constants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 modifié portant adaptation des statuts de la Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° 16-257 du 17 novembre 2016 du conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) proposant de modifier ses statuts, notamment pour se mettre en conformité avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Châlette sur Loing du 12 décembre 2016, Chevillon sur Huillard du 5 décembre 2016, Conflans sur Loing du 7 décembre 2016, Corquilleroy du 14 décembre 2016, Lombreuil du 15 décembre 2016, Montargis du 19 décembre 2016, Mormant sur Vernisson du 19 décembre 2016, Panes du 7 décembre 2016, Paucourt du 5 décembre 2016, Solterre du 19 décembre 2016 et Villemandeur du 13 décembre 2016, approuvant la modification des statuts proposée ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Montargis ;

**ARRETE**

**Article 1.** : Est approuvée la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) ;

**Article 2.** : Les statuts de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur ;

**Article 3** : Le Sous-préfet de Montargis, le Président de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret ;

Fait à Orléans, le 29 décembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

**NB : Délais et voies de recours**

**(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-15-011

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté  
de communes de Châtillon Coligny

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**A R R Ê T É**  
**portant modification des statuts**  
**de la Communauté de communes de Châtillon Coligny**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 modifié portant création de la Communauté de communes de Châtillon Coligny ;

Vu la délibération n° 050-2016 du 28 septembre 2016 du conseil de la Communauté de communes de Châtillon Coligny sollicitant le retrait de sa compétence " Aménagement et entretien des cours d'eau " et l'extension de ses compétences à la « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par délégation au syndicat compétent ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aillant sur Milleron du 30 septembre 2016, de La Chapelle sur Aveyron du 21 novembre 2016, du Charme du 20 octobre 2016, de Châtillon Coligny du 28 octobre 2016, de Cortrat du 17 novembre 2016, de Dammarie sur Loing du 9 décembre 2016, de Montbouy du 14 octobre 2016, de Montcresson du 21 novembre 2016, de Nogent sur Vernisson du 25 novembre 2016, de St Maurice sur Aveyron du 27 octobre 2016 et de Ste Geneviève des Bois du 21 octobre 2016, membres de la Communauté de Communes de Châtillon Coligny, approuvant les modifications proposées ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pressigny les Pins du 28 novembre 2016 défavorable à la modification statutaire proposée ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;



Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRETE

**Article 1. :** Est approuvé le retrait de la compétence " Aménagement et entretien des cours d'eau " de l'article 2.3 du groupe des compétences optionnelles des statuts de la Communauté de communes de Châtillon Coligny ;

**Article 2. :** Est approuvé l'ajout de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par délégation au syndicat compétent au groupe des compétences facultatives des statuts de la Communauté de communes de Châtillon Coligny ;

**Article 3. :** Les statuts modifiés de la Communauté de communes de Châtillon Coligny annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur ;

**Article 4. :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président de la Communauté de communes de Châtillon Coligny et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret ;

Fait à Orléans, le 15 décembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

**NB : Délais et voies de recours**

**(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-29-002

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté  
de Communes de la Beauce Loirétaine

*Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine*

**ARRETE**  
**portant modification des statuts de la**  
**Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16 ;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine n° C2016-48 du 29 septembre proposant de modifier ses statuts, notamment pour se mettre en conformité avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Artenay (n° D/2016/079 du 28 novembre 2016), de Boulay-les-Barres (n° 2016/11/04 du 23 novembre 2016), de Bricy (28 novembre 2016), de Bucy-Saint-Liphard (4 novembre 2016), de Cercottes (n° 31 du 15 décembre 2016), de Chevilly (n° 2016-060 du 9 novembre 2016), de Coinces (8 novembre 2016), de Gémigny (n° 22/2016 du 5 décembre 2016), de Gidy (n° 2016-91 du 8 décembre 2016), de Huêtre (16 novembre 2016), de Lion-en-Beauce (n° D-2016-023 du 8 novembre 2016), de Patay (n° 103-2016 du 16 novembre 2016), de Rouvray-Sainte-Croix (n° 35/2016 du 3 novembre 2016), de Saint-Sigismond (n° 16-18 du 24 novembre 2016), de Sougy (n° D-2016-082 du 25 novembre 2016), de Tournois (n° D-2016-022 du 21 novembre 2016), de Villamblain (n° D.2016-12A du 1<sup>er</sup> décembre 2016) et de Villeneuve-sur-Conie (n° 24/16 du 7 novembre 2016) approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Bucy-le-Roi, La Chapelle-Onzerain, Ruan, Saint-Péravy-la-Colombe et Trinay n'ont pas délibéré dans le délai qui leur était imparti, et que leurs avis sont donc réputés favorables ;  
Considérant que les conditions requises par le Code Général des Collectivités Territoriales respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

**ARRETE**

**Article 1** : Est approuvée la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

**Article 2** : Les statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur et sont joints au présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au directeur régional des Finances Publiques du Centre – Val de Loire et du département du Loiret, ainsi qu'au chef du centre des finances publiques d'Artenay, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 29 décembre 2016

Le Préfet du Loiret  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

En application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, relative à la contribution pour l'aide juridique, une taxe de 35 € est à acquitter pour tout engagement de procédure devant les juridictions administratives ou judiciaires.

**Annexe consultable auprès du service émetteur**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-16-003

Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
de communes de Val d'Or et Forêt et de la communauté de  
communes du Sullias avec extension du périmètre à la

*Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Val d'Or et Forêt et de  
la communauté de communes du Sullias avec extension du périmètre à la commune de  
Vannes-sur-Cosson et création de la communauté de communes du Val de Sully*

## ARRETE

### portant modification des statuts de la communauté de communes de Val d'Or et Forêt et de la communauté de communes du Sullias avec extension du périmètre à la commune de Vannes-sur-Cosson et création de la communauté de communes du Val de Sully

Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67 68, 69 et 114 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L 2113-1 et suivants, L. 5210-1-1, L.5211-41-3, L 5214-21 et L 5214-16 ;  
Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de Val d'Or et Forêt et de la Communauté de Communes du Sullias avec extension du périmètre à la commune de Vannes-sur-Cosson et création de la Communauté de Communes du Val de Sully

Considérant que les budgets annexes de la communauté de communes du Val de Sully doivent faire l'objet d'une immatriculation auprès de l'INSEE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant fusion de la communauté de commune de Val d'Or et Forêt et de la communauté de communes du Sullias avec extension du périmètre à la commune de Vannes-sur-Cosson et création de la communauté de communes Val de Sully est complété comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

*De la création de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé : Communauté de communes du Val de Sully*

*La communauté de communes de Val d'Or et Forêt et la communauté de communes du Sullias sont fusionnées avec une extension du périmètre ainsi créé à la commune de Vannes-sur-Cosson à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*Le nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est une communauté de communes et prend le nom de " Communauté de Communes du Val de Sully ".*

*Son siège est fixé au 28, route des Bordes 45460 BONNEE.*

*L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion ainsi que ceux de la commune de Vannes-sur-Cosson nécessaires à l'exercice des compétences exercées par la Communauté de Communes du Val de Sully.*

**Les budgets annexes de la Communauté de Communes du Val de Sully sont les suivants :**

– **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) Communauté de Communes Val d'Or et Forêt**

– **Office de Tourisme Intercommunal (OTI) Communauté de Communes Val d'Or et Forêt.**

Le comptable assignataire de la communauté de communes du Val de Sully est le trésorier de Sully-sur-Loire.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant fusion de la communauté de commune de Val d'Or et Forêt et de la communauté de communes du Sullias avec extension du périmètre à la commune de Vannes-sur-Cosson et création de la communauté de communes Val de Sully sont inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes de Val d'Or et Forêt, de la Communauté de Communes du Sullias, à la commune de Vannes-sur-Cosson et au président de la Communauté de Communes de Val Sol.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les présidents de la Communauté de Communes de Val d'Or et Forêt, de la Communauté de Communes du Sullias et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques, au trésorier de Sully-sur-Loire, aux Présidents du Conseil Régional Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-28-012

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté  
de communes des Quatre Vallées



**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**A R R Ê T É**  
**portant modification des statuts**  
**de la Communauté de Communes des Quatre Vallées**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de Communes des Quatre Vallées ;

Vu la délibération n° 2016/09/09 du 20 septembre 2016 du conseil de la Communauté de Communes des Quatre Vallées proposant de modifier ses statuts, notamment pour se mettre en conformité avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chevannes du 30 septembre 2016, de Chevry sous le Bignon du 10 novembre 2016, de Corbeilles du 15 novembre 2016, de Courtempierre du 4 octobre 2016, de Dordives du 13 décembre 2016, de Ferrières en Gâtinais du 7 octobre 2016, de Fontenay sur Loing du 17 octobre 2016, de Girolles du 19 octobre 2016, de Gondreville du 25 novembre 2016, de Griselles du 15 décembre 2016, du Bignon Mirabeau du 28 octobre 2016, de Mignères du 1<sup>er</sup> décembre 2016, de Mignerette du 28 novembre 2016, de Nargis du 7 octobre 2016, de Préfontaines du 21 novembre 2016, de Rozoy le Vieil du 27 octobre 2016, de Sceaux du Gâtinais du 4 novembre 2016 et de Villevoques du 4 octobre 2016, membres de la Communauté de Communes des Quatre Vallées, approuvant la modification statutaire proposée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Treilles en Gâtinais du 19 octobre 2016 s'opposant à la modification statutaire proposée ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Montargis ;

## ARRETE

**Article 1.** : Est approuvée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la modification des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Vallées ;

**Article 2.** : Les statuts de la Communauté de Communes des Quatre Vallées annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur ;

**Article 3.** : Le Sous-préfet de Montargis, le Président de la Communauté de Communes des Quatre Vallées et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des Maires du Loiret ;

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

### **NB : Délais et voies de recours**

**(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-15-010

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté  
de communes du Bellegardois

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**A R R Ê T É**  
**portant modification des statuts**  
**de la Communauté de communes du Bellegardois**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 modifié portant création de la Communauté de Communes du Bellegardois ;

Vu la délibération n° 32-2016 du 20 septembre 2016 du conseil de la Communauté de communes du Bellegardois proposant de modifier ses statuts, par l'ajout des compétences suivantes :

✓ compétences optionnelles :

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : sont ajoutés en intérêt communautaire les bâtiments et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire du territoire du Bellegardois

✓ compétences facultatives :

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements périscolaires sur le territoire du Bellegardois ;
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, par délégation aux syndicats compétents ;
- action sociale : soutien à l'association support de la mission locale pour l'insertion des jeunes sur le territoire du Bellegardois ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auvilliers en Gâtinais du 8 décembre 2016, de Beauchamps sur Huillard du 22 septembre 2016, de Bellegarde du 20 octobre 2016, de Chapelon du 20 octobre 2016, de Fréville du Gâtinais du 30 septembre 2016, de Ladon du 27 septembre 2016, de Mézières en Gâtinais du 24 novembre 2016, de Nesploy du 14 novembre 2016, d'Ouzouer sous Bellegarde du 28 novembre 2016, de Quiers sur Bezonde du 2 novembre 2016 et de Villemoutiers du 29 novembre 2016, qui se sont prononcés favorablement sur cette modification de statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Moulon du 29 novembre 2016 refusant la modification de statuts proposée ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités

territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Montargis ;

## ARRETE

**Article 1.** : Est approuvé, dans les statuts de la Communauté de communes du Bellegardois, l'ajout des compétences suivantes :

- ✓ dans le groupe des compétences optionnelles :
  - construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire **et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : sont ajoutés en intérêt communautaire les bâtiments et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire du territoire du Bellegardois**
- ✓ dans le groupe des compétences facultatives :
  - **construction, entretien et fonctionnement d'équipements périscolaires sur le territoire du Bellegardois ;**
  - **gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, par délégation aux syndicats compétents ;**
  - **action sociale : soutien à l'association support de la mission locale pour l'insertion des jeunes sur le territoire du Bellegardois ;**

**Article 2.** : Les statuts modifiés de la Communauté de communes du Bellegardois annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur ;

**Article 3.** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montargis, le Président de la Communauté de communes du Bellegardois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret ;

Fait à Orléans, le 15 décembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

**NB : Délais et voies de recours**

**(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret,  
181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau –  
75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif,  
28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-15-009

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté  
de communes du canton de Lorris

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**A R R Ê T É**  
**portant modification des statuts**  
**de la Communauté de communes du canton de Lorris**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 modifié portant création de la Communauté de communes du canton de Lorris ;

Vu la délibération n° 2016-69 du 21 septembre 2016 du conseil de la Communauté de communes du canton de Lorris sollicitant le retrait de sa compétence " Aménagement, entretien, valorisation et préservation du bassin hydrographique du Loing et de ses affluents " et l'extension de ses compétences à la « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par délégation au syndicat compétent ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chailly en Gâtinais du 1er décembre 2016, de Coudroy du 21 octobre 2016, de La Cour Marigny du 25 novembre 2016, de Lorris du 6 octobre 2016, de Montereau du 29 novembre 2016, de Noyers du 4 novembre 2016, d'Oussoy en Gâtinais du 17 novembre 2016, d'Ouzouer des Champs du 14 novembre 2016, de Presnoy du 18 novembre 2016, de St Hilaire sur Puiseaux du 8 novembre 2016, de Thimory du 29 novembre 2016, de Varennes Changy du 14 octobre 2016 et de Vieilles Maisons du 14 octobre 2016, membres de la Communauté de communes du canton de Lorris, approuvant la modification de statuts proposée ;

Vu la délibération du 4 novembre 2016 du conseil municipal de la commune de Châtenoy s'abstenant de donner son avis sur la modification de statuts proposée ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;



## ARRETE

**Article 1. :** Est approuvé le retrait de la compétence " Aménagement, entretien, valorisation et préservation du bassin hydrographique du Loing et de ses affluents " du groupe des compétences optionnelles des statuts de la Communauté de communes du canton de Lorris ;

**Article 2. :** Est approuvé l'ajout de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par délégation au syndicat compétent au groupe des compétences facultatives des statuts de la Communauté de communes du canton de Lorris ;

**Article 3. :** Les statuts modifiés de la Communauté de communes du canton de Lorris annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur ;

**Article 4. :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président de la Communauté de communes du canton de Lorris et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret ;

Fait à Orléans, le 15 décembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

**NB : Délais et voies de recours**

**(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-09-003

Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal de production en eau potable de Boulay les  
Barres - Bricy

*Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de production en eau potable  
de Boulay les Barres - Bricy*

**ARRÊTÉ**  
**portant modification des statuts du syndicat intercommunal  
de production en eau potable de Boulay les Barres - Bricy**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant création du syndicat intercommunal de production en eau potable de Boulay les Barres - Bricy ;  
Vu la délibération du conseil communautaire du syndicat intercommunal de production en eau potable de Boulay du 19 septembre 2016 proposant de reprendre la compétence de distribution d'eau potable aux abonnés des services des eaux de Boulay les Barres et de Bricy ainsi que la défense extérieure contre l'incendie ;  
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boulay les Barres (n° 2016/10/01 du 13 octobre 2016) et de Bricy (3 octobre 2016) approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le syndicat intercommunal de production en eau potable de Boulay les Barres – Bricy assurera la distribution en eau potable exercée auparavant par les services des eaux des communes de Boulay les Barres et Bricy.

**Article 2** : La compétence " distribution de l'eau potable " pour les communes de Boulay les Barres et de Bricy est exercée par le syndicat intercommunal de production en eau potable de Boulay les Barres – Bricy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3** : Le syndicat intercommunal de production en eau potable de Boulay les Barres – Bricy assurera le paiement des charges résultant des dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives à la distribution de l'eau potable.

Le temps passé par le personnel communal des communes de Boulay les Barres et de Bricy pour les travaux afférents à la distribution de l'eau (entretien, réparation, relevés des compteurs, facturation, gestion des moyens de défense contre l'incendie ...) sera refacturé par les communes au Syndicat intercommunal de production en eau potable de Boulay les Barres – Bricy sur la base de la rémunération globale (brut + retenues patronales) mensuelle de l'agent ramenée au nombre d'heures effectuées.

**Article 4** : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal de production en eau potable de Boulay les Barres – Bricy sont annexés au présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du syndicat intercommunal de production en eau potable de Boulay les Barres – Bricy et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au directeur régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 9 décembre 2016

Le Préfet du Loiret  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

En application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, relative à la contribution pour l'aide juridique, une taxe de 35 € est à acquitter pour tout engagement de procédure devant les juridictions administratives ou judiciaires.

**Annexe consultable auprès du service émetteur**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-15-008

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal des bassins versants de la Bionne, du Cens,  
de la Crénolle et de leurs affluents (SIBCCA)**

*Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal des bassins versants de la  
Bionne, du Cens, de la Crénolle et de leurs affluents (SIBCCA)*

**ARRÊTÉ**  
**portant modification des statuts du syndicat intercommunal  
des Bassins Versants de la Bionne, du Cens, de la Crénolle  
et de leurs affluents (S.I.B.C.C.A.)**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant création du syndicat intercommunal des Bassins Versants de la Bionne, du Cens, de la Crénolle et de leurs affluents ;  
Vu la délibération du conseil communautaire du syndicat intercommunal des Bassins Versants de la Bionne, du Cens, de la Crénolle et de leurs affluents du 17 mars 2015 proposant d'ajouter aux statuts en vigueur la compétence en matière de gestion des inondations afin de renforcer le projet de reprise des équipements du système d'alerte crues Cens Canal d'Orléans ainsi que son projet d'extension au bassin versant de la Bionne ;  
Vu les délibérations des conseils municipaux de Boigny-sur-Bionne (n° 2015-31 du 26 mai 2015), Chécy (n° 2015-06-74 du 30 juin 2015), Combleux (n° 2015/15 du 18 mai 2015), Donnery (n° 2015.046 du 25 juin 2015), Fay-aux-Loges (n° 2015-056 du 9 juillet 2015), Ingrannes (1<sup>er</sup> juin 2015), Loury (n° 2015-03-07 du 21 mai 2015), Mardié (n° 2015/63 du 17 juin 2015), Saint-Jean-de-Braye (n° 2015/91 du 22 juin 2015) et Vitry-aux-Loges (n° 43-05-2015 du 29 mai 2015) émettant un avis favorable à la modification statutaire demandée ;  
Vu les délibérations des conseils municipaux de Sully-la-Chapelle (n° 2015-23 du 11 mai 2015) et de Venneçy (21 mai 2015) émettant un avis défavorable à la modification statutaire proposée ;  
Vu la décision réputée favorable des conseils municipaux de Chanteau, Marigny-les-Usages, Rebréchien et Traînou, en l'absence de délibération ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal des bassins versants de la Bionne, du Cens et de la Crénolle et de leurs affluents (S.I.B.C.C.A.) est rédigé et modifié comme suit :

1° L'aménagement des bassins hydrographiques

- Entreprendre une action coordonnée à l'échelle du bassin versant, en veillant notamment à la cohérence des aménagements ayant un impact direct ou indirect sur les rivières des bassins,
- Mettre en place une gestion rationnelle des prélèvements ou des dérivations d'eau,
- Développer la coopération entre tous les organismes concernés par la gestion de l'eau ou des milieux aquatiques,
- Associer à sa demande tous les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile, dans un but de concertation, de coordination et d'approche globale.
- Conduire les études et/ou opérations nécessaires à la mise en oeuvre d'un projet global,
- Acquérir, gérer et réhabiliter les zones humides et les milieux aquatiques périphériques,

## 2° L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, plan d'eau

- Entreprendre les travaux nécessaires à la renaturation, la restauration, l'entretien des cours d'eau permettant d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau et du SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

- Conduire les études et opérations nécessaires à une bonne qualité des eaux et à la mise en valeur des milieux aquatiques en général.

- Intervenir selon les droits et usages le permettant :

. L'intervention sur les ouvrages, ponts sous voies communales, vannages et barrages et de s'assurer du libre écoulement des eaux,

. Entretien et aménagement des ouvrages propriétés du syndicat,

## 3° La défense contre les inondations

- **Participer aux actions qui visent à réduire le risque inondation de manière globale (préservation, réhabilitation des zones d'expansion de crues, restauration et aménagement des cours d'eau ...)**

- **Participer à la prévention du risque inondation sur son territoire notamment par la maintenance, la gestion et l'amélioration du système d'alerte crue mis en place sur son territoire en 2012.**

## 4° La protection et la restauration des milieux aquatiques

- Réaliser les études générales qu'il jugera nécessaires.

- Entreprendre les études techniques préalables nécessaires à la renaturation, la restauration, l'entretien des cours d'eau permettant d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau et du SDAGE du bassin Loire-Bretagne,

- Conduire les études et opérations nécessaires à une bonne qualité des eaux et à la mise en valeur des milieux aquatiques en général.

- Associer à sa demande tous les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile, dans un but de concertation, de coordination et d'approche globale.

Le Syndicat pourra également :

- Effectuer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les communes adhérentes dans le cadre de ses compétences et de conseils aux riverains,

- Assister, conseiller et pouvoir conventionner avec les riverains,

- Informer les services de l'Etat de toute constatation de dégradations des milieux aquatiques.

- Veiller à la préservation des écosystèmes aquatiques et rivulaires tout en préservant la biodiversité des milieux,

- Mettre en œuvre des actions de communication, d'information et de sensibilisation.

- Solliciter les partenaires financiers pour les opérations qu'il mène,

- Etudier dans quelles proportions et suivant quelle répartition une participation devra être demandée aux personnes physiques et au monde intéressé qui ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou qui y trouvent leur intérêt (application des articles L 151-37 et suivant du Code Rural).

Les autres articles des statuts du syndicat intercommunal des bassins versants de la Bionne, du Cens et de la Crénolle et de leurs affluents (S.I.B.C.C.A.) sont inchangés.

**Article 2:** Les statuts modifiés du syndicat intercommunal des bassins versants de la Bionne, du Cens et de la Crénolle et de leurs affluents (S.I.B.C.C.A.) sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du syndicat intercommunal des bassins versants de la Bionne, du Cens et de la Crénolle et de leurs affluents et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont

une copie sera transmise au directeur régional des Finances Publiques du Centre–Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 décembre 2016

Le Préfet du Loiret  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

En application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, relative à la contribution pour l'aide juridique, une taxe de 35 € est à acquitter pour tout engagement de procédure devant les juridictions administratives ou judiciaires.

**Annexe consultable auprès du service émetteur**



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-08-002

Arrêté portant retrait de la commune de Jouy-le-Potier de  
la Communauté de Communes du Val d'Ardoux

*Arrêté portant retrait de la commune de Jouy-le-Potier de la Communauté de Communes du Val  
d'Ardoux*

**ARRETE**  
**portant retrait de la Commune de Jouy le Potier**  
**de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux**

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-19 et L.5211-25-1 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié portant création de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant approbation du Schéma de Coopération Intercommunale du Loiret ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant projet de périmètre d'extension de périmètre de la Communauté de Communes des Portes de Sologne à la commune de Jouy le Potier ;  
Vu la délibération n° 2015/IX/10 du conseil municipal de Jouy-le-Potier en date du 11 septembre 2015 demandant, à l'unanimité, son retrait de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux et son rattachement à la Communauté de Communes des Portes de Sologne ;  
Vu la délibération n° 2015/69 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Ardoux en date du 19 novembre 2015 donnant un avis favorable, à l'unanimité, au retrait de la commune de Jouy-le-Potier de la Communauté de communes du Val d'Ardoux et son rattachement à la Communauté de communes des Portes de Sologne ;  
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ardon du 6 novembre 2015, de La Ferté-Saint-Aubin du 16 octobre 2015, de Ligny-le-Ribault du 18 novembre 2015, de Marcilly-en-Villette du 30 octobre 2015, de Ménestreau-en-Villette du 13 octobre 2015 et de Sennely du 30 octobre 2015, communes membres de la Communauté de communes des Portes de Sologne, statuant favorablement pour l'intégration de la commune de Jouy-le-Potier à la Communauté de communes des Portes de Sologne ;  
Vu l'avis favorable émis à l'unanimité des communes concernées et des conseils communautaires de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux et de la Communauté de Communes des Portes de Sologne sur l'arrêté portant projet d'extension de périmètre de la Communauté de Communes des Portes de Sologne à la commune de Jouy-le-Potier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le retrait de la commune de Jouy-le-Potier de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux est prononcé à la date du 31 décembre 2016.

**Article 2 :** Les modalités financières et patrimoniales de ce retrait s'effectuent dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique

**Article 3. :** Le présent arrêté sera notifié :

aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux et de la commune de Jouy-le-Potier

au président de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux ;

**Article 4.** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre Val de Loire et du Département du Loiret, aux trésoriers de La Ferté Saint-Aubin et de Meung-sur-Loire, au Président du Conseil Départemental du Loiret, au Président de l'Association des Maires du Loiret, et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

**B : Délais et voies de recours**  
(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-16-002

Arrêté portant substitution de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye au Syndicat mixte d'aménagement rural du Berry et de la Puisaye du Loiret et dissolution du Syndicat mixte d'aménagement rural du Berry et de la Puisaye du Loiret

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**A R R Ê T É**  
**portant substitution de la communauté de communes Berry Loire Puisaye**  
**au Syndicat mixte d'aménagement rural du Berry et de la Puisaye du Loiret**  
**et**  
**dissolution du Syndicat mixte d'aménagement rural du Berry**  
**et de la Puisaye du Loiret**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-21 et L.5212-33 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016, qui prescrit la fusion de la communauté de communes du canton de Briare et de la communauté de communes du canton de Châtillon sur Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1976 modifié portant création du Syndicat mixte d'aménagement rural du Berry et de la Puisaye du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 modifié portant fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la Communauté de Communes du canton de Briare et de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire et création de la communauté de communes Berry Loire Puisaye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Paul LAVILLE, Sous-Préfet de Montargis ;

Considérant que le périmètre de la communauté de communes Berry Loire Puisaye est identique à celui du Syndicat mixte d'aménagement rural du Berry et de la Puisaye du Loiret ;

Considérant que toute communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'il exerce ;

Considérant que tout syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des services en vue desquels il avait été institué ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes Berry Loire Puisaye est substituée de plein droit au Syndicat mixte d'aménagement rural du Berry et de la Puisaye du Loiret dans toutes ses délibérations et tous ses actes ;

**Article 2 :** Le Syndicat mixte d'aménagement rural du Berry et de la Puisaye du Loiret est dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Article 3 :** L'ensemble des biens (actif, passif), droits et obligations du Syndicat mixte d'aménagement rural du Berry et de la Puisaye du Loiret est transféré à la communauté de communes Berry Loire Puisaye ;

**Article 4 :** Le Sous-Préfet de Montargis, le Président du Syndicat mixte d'aménagement rural du Berry et de la Puisaye du Loiret, le président de la communauté de communes Berry Loire Puisaye et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Gien, au Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des maires du Loiret ainsi qu'au Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction des collectivités locales et de l'aménagement, bureau des relations avec les collectivités et bureau des finances locales ;

Fait à Montargis, le 16 décembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,

Signé : Paul LAVILLE

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

**NB : Délais et voies de recours**

**(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-28-011

Arrêté portant substitution de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne au Syndicat d'aménagement rural des cantons de Courtenay et de Château Renard et dissolution du Syndicat d'aménagement rural des cantons de Courtenay et de Château Renard



**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**A R R Ê T É**

**portant substitution de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne  
au Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay  
et  
dissolution du Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard  
et de Courtenay**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-41, L.5212-33 et L.5214-21 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016, qui prescrit la fusion de la communauté de communes du Betz et de la Cléry et de la communauté de communes de Château-Renard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1977 modifié portant création du Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 modifié portant fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et création de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Considérant que le périmètre de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne est identique à celui du Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay ;

Considérant que toute communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'il exerce ;

Considérant que tout syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des services en vue desquels il avait été institué ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne ;

### ARRETEMENT

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne est substituée de plein droit au Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay dans toutes ses délibérations et tous ses actes ;

**Article 2 :** Le Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay est dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Article 3 :** L'ensemble des biens (actif et passif), droits et obligations du Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay est transféré à la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

**Article 4 :** L'ensemble des personnels du Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay est réputé relever de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;

**Article 5 :** Les secrétaires généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne, le Président du Syndicat d'Aménagement Rural des cantons de Château Renard et de Courtenay, le président de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont une copie sera adressée aux Directeurs Régionaux des Finances Publiques territorialement compétents, au trésorier de Courtenay, aux Présidents des Conseils régionaux et Conseils Départementaux concernés, aux présidents des Associations des Maires concernées et aux Présidents des Unions Départementales des Maires Ruraux concernées.

Fait le 28 décembre 2016

A Auxerre,

Le Préfet de l'Yonne

Signé : Jean-Christophe MORAUD

A Orléans,

Le Préfet du Loiret

Signé : Nacer MEDDAH

**NB : Délais et voies de recours**

**(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-22-002

Arrêté portant transformation de la Communauté  
d'Agglomération Orléans Val de Loire en communauté  
urbaine renommée Communauté Urbaine "Orléans

*Arrêté portant transformation de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire en  
communauté urbaine renommée Communauté Urbaine "Orléans Métropole" et approbation des  
statuts*

## ARRETE

### **portant transformation de la Communauté d'Agglomérations Orléans Val de Loire en Communauté Urbaine renommée COMMUNAUTÉ URBAINE « ORLÉANS MÉTROPOLÉ » et approbation des statuts**

Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-20, L 5211-41, L 5215-1 L.5215-4 et L 5215-20 à L 5215-22 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le 2ème alinéa de l'article L 221-2 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 modifié portant constitution de la Communauté de Communes de l'Agglomération Orléanaise ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié portant transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Orléanaise en Communauté d'Agglomération ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire ;  
Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire en date du 29 septembre 2016 approuvant la transformation de la communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire en Communauté Urbaine prenant le nom « Orléans Métropole » à compter du 1er janvier 2017 et le projet de statuts ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire exerce déjà, au lieu et place des communes qui la composent, les compétences fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés Urbaines, et peut dès lors se transformer en Communauté Urbaine ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant la transformation de la Communauté d'Agglomérations Orléans Val de Loire en Communauté Urbaine renommée **COMMUNAUTÉ URBAINE "ORLÉANS MÉTROPOLÉ "** et le projet de statuts :

Boigny-sur-Bionne, en date du 17 novembre 2016  
Bou, en date du 15 novembre 2016  
Chanteau, en date du 19 décembre 2016  
Chapelle-Saint-Mesmin (La), en date du 22 novembre 2016  
Chécy, en date du 22 novembre 2016  
Combleux, en date du 12 décembre 2016  
Fleury-les-Aubrais, en date du 28 novembre 2016  
Ingré, en date du 15 novembre 2016  
Mardié, en date du 16 novembre 2016  
Marigny-les-Usages, en date du 29 novembre 2016  
Olivet, en date du 14 octobre 2016  
Orléans, en date du 10 octobre 2016

Ormes, en date du 26 octobre 2016  
Saint-Cyr-en-Val, en date du 28 novembre 2016  
Saint-Denis-en-Val, en date du 15 novembre 2016  
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, en date du 8 novembre 2016  
Saint-Jean-de-Braye, en date du 25 novembre 2016  
Saint-Jean-de-la-Ruelle, en date du 25 novembre 2016  
Saint-Jean-le-Blanc, en date du 13 décembre 2016  
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, en date du 21 octobre 2016  
Semoy, en date du 14 décembre 2016

Vu la délibération du conseil municipal de Saran, en date du 25 novembre 2016, refusant la transformation de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire en Communauté Urbaine renommée COMMUNAUTÉ URBAINE « ORLÉANS MÉTROPOLE » et les statuts ;

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L 5211-17 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire est transformée en Communauté Urbaine à compter du 1er janvier 2017, sous la dénomination de « Orléans Métropole ». Elle est régie, à compter de cette même date, par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé est transféré au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes

Les conseillers communautaires titulaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement.

Les communes membres de la communauté urbaine ne disposent pas de suppléant même dans le cas où elles n'ont qu'un seul conseiller communautaire.

**Article 3 :** La transformation de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire en Communauté Urbaine vaut retrait de ses communes membres adhérentes au titre de compétences transférées à titre obligatoire, aux syndicats suivants :

- Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Usages ;
- Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Vals de Loire, Bionne et Cens ;
- Syndicat des eaux et de l'assainissement de Cléry-St-André, Mareau-aux-Prés et Mézières-lez-Cléry (C3M) ;

Le SIAEP des Vals de Loire, Bionne et Cens, ainsi réduit à la seule commune de Donnery, sera dissous conformément à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales. Cette dissolution sera prononcée par un arrêté préfectoral spécifique.

**Article 4 :** Le comptable assignataire de la Communauté Urbaine « Orléans Métropole » est le trésorier d'Orléans municipal Sud Loire.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Chapelle-Saint-Mesmin (La), Chécy, Combleux, Fleury-les-Aubrais, Ingré, Mardié, Marigny-les-Usages, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saran, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Semoy. Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret. Une copie sera adressée au, au trésorier d'Orléans-municipale et Sud Loire,, aux Présidents du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Annexe consultable auprès du service émetteur

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-28-007

Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du  
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable  
(SIAEP) des Vals de Loire, Bionne et Cens

*Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Adduction  
d'Eau Potable (SIAEP) des Vals de Loire, Bionne et Cens*



**ARRETE**  
**prononçant la fin de l'exercice des compétences du**  
**Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Vals de Loire,**  
**Bionne et Cens**

Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1994 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Vals de Loire, Bionne et Cens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant extension des compétences et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire en Communauté Urbaine "Orléans Métropole" au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant dès lors que la prise et l'exercice de la compétence "eau et assainissement" par la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire au 31 décembre 2016 a pour conséquence de provoquer la dissolution du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Vals de Loire, Bionne et Cens réduit à la seule commune de Donnery ;

Considérant que les conditions de liquidation comptable fixées par l'article L.5211-26 (II) du C.G.C.T. ne seront pas réunies au 31 décembre 2016 afin de prononcer la dissolution à cette date du Syndicat

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Vals de Loire, Bionne et Cens à compter du 31 décembre 2016.

**Article 2** : Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Vals de Loire, Bionne et Cens conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif du budget de liquidation.

**Article 3** : Le comité syndical devra adopter un budget de liquidation avant le 31 mars 2017 afin de pourvoir aux dépenses et recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation, notamment celles qui reposent sur un engagement juridique existant à cette date.

Si la trésorerie du syndicat intercommunal ne permet pas de couvrir l'ensemble des charges liées à sa liquidation, l'établissement public pourra faire appel aux contributions budgétaires de ses membres qui constitueront des dépenses obligatoires.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du C.G.C.T.. Le compte administratif 2016 sera à adopter par l'assemblée délibérante **avant le 30 juin 2017**. A l'issue de ce vote la répartition de l'actif et du passif sera fixée par accord entre le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Vals de Loire, Bionne et Cens et ses membres.

En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin 2017, le représentant de l'Etat dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

**Article 4 :** La dissolution et les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Vals de Loire, Bionne et Cens seront définies par un arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Madame MAUGAN Lydia, adjointe administrative de 2ème classe à temps non complet (28/35ème) en fonction au Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Vals de Loire, Bionne et Cens est transférée à la Communauté Urbaine " Orléans Métropole " au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes membres du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Vals de Loire, Bionne et Cens ;
- au Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Vals de Loire, Bionne et Cens ;
- aux Présidents de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire et de la Communauté de Communes des Loges ;

**Article 7. :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Vals de Loire, Bionne et Cens, les Présidents de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire et de la Communauté de Communes des Loges et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre Val de Loire et du Département du Loiret, au Président de l'Association des Maires du Loiret, et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Sous-préfecture Pithiviers

45-2016-12-20-008

**A R R E T E**

portant modification des statuts  
de la communauté de communes " Le Coeur du  
*Modification des statuts*  
**Pithiverais**  
*de la communauté de communes " Le Coeur du Pithiverais "*

**A R R E T E**

**portant modification des statuts  
de la communauté de communes " Le Coeur du Pithiverais "**

*Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 modifié, portant création de la communauté de communes " Le Coeur du Pithiverais " ;
- Vu** la délibération du 26 octobre 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes « le cœur du Pithiverais » a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Dadonville, Pithiviers et Pithiviers-le-Vieil approuvant ces modifications de statuts ;
- Considérant** que les conditions de majorité qualifiée prévues au Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;
- Sur** proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pithiviers ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le II) de l'article 2 des statuts modifié, annexé à l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 modifié de la communauté de communes « le cœur du Pithiverais » est rédigé ainsi qu'il suit :

Au sein du bloc de compétences optionnelles "Protection et mise en valeur de l'environnement, la compétence suivante est supprimée :

- service public d'assainissement non collectif

Au sein du bloc de compétences facultatives, les compétences sont modifiées et rédigées ainsi qu'il suit :

- Acquisition, aménagement et gestion des terrains d'implantation de la piste de l'aérodrome de Pithiviers le Vieil et de la base de loisirs de Bellebat ;
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

**Article 2** : Les modifications entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, le président de la communauté de communes " Le Coeur du Pithiverais " et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, au trésorier de Pithiviers, au président du conseil départemental du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2016

Pour Le Préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé :

Sous-préfecture Pithiviers

45-2016-12-20-009

**A R R E T E**

portant modification des statuts

de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais

*Modification des statuts*

*de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais*

**A R R E T E**

**portant modification des statuts  
de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais**

*Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-20, L 5211-56 et L 5214-16-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais ;

**Vu** la délibération du 13 octobre 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais a décidé de modifier ses statuts ;

**Vu** les délibérations des communes d'Ascoux, Bondaroy, Bouilly-en-Gâtinais, Bouzonville-aux-Bois, Boynes, Chilleurs-aux-Bois, Courcy-aux-Loges, Escrennes, Estouy, Givraines, Guigneville-Sébouville, Laas, Mareau-aux-Bois, Marsainvilliers, Ramoulu, Santeau, Vrigny et Yèvre-la-Ville approuvant ces modifications de statuts ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Sur** proposition de Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté du 17 décembre 1993 modifié, de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais est rédigé ainsi qu'il suit :

*a) Aménagement de l'espace*

Schéma de Cohérence Territoriale

Zones d'aménagement concerté (ZAC).

Sont déclarées d'intérêt communautaire les ZAC nécessaires à l'exercice de la compétence « actions de développement économique ».

Protection des paysages.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les projets concernés par le 1% paysager de l'autoroute A19

Aménagement des villages.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les projets concernés par le programme régional « Cœur de Village ».

*b) Actions de développement économique*

- Étude, création, extension et gestion de zones artisanales, industrielles, commerciales ou touristiques.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités économiques d'au moins un hectare et/ou générant au moins 20 emplois directs.

Aide économique à l'implantation d'activité.

Est déclarée d'intérêt communautaire toute création d'entreprise nouvelle dont l'activité est unique sur le territoire de la CCBG.

*c) Voirie*

Création, aménagement et entretien de la voirie.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies figurant dans la liste annexée aux présents statuts.

*d) Politique du Logement et cadre de vie*

logements à caractère social offert à la location

amélioration de l'habitat rural

Sont déclarées d'intérêt communautaire les études et animation PIG-OPAH

*e) Protection et mise en valeur de l'environnement*

Ramassage et traitement des ordures ménagères

*f) Bâtiments scolaires et périscolaires*

Sont considérés d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et toutes charges immobilières des bâtiments scolaires pré élémentaires et élémentaires, des bâtiments assurant



l'accueil des enfants scolarisés en pré élémentaire et élémentaire à l'occasion des activités périscolaire de restauration et garderie ainsi que de leurs parties communes et dépendances.

*g) Action sociale*

Petite enfance, enfance, jeunesse

- ◆ sont déclarés d'intérêt communautaire les Relais Assistantes Maternelles, la ludothèque itinérante, la maison intercommunale des jeunes
- ◆ sont déclarées d'intérêt communautaire les opérations au bénéfice des enfants et des jeunes résultant d'une contractualisation avec la CAF, hormis le fonctionnement des garderies périscolaires
- ◆ sont déclarés d'intérêt communautaire les accueils de loisirs périscolaires du seul mercredi après-midi, les autres accueils périscolaires restent de la compétence des communes ou de leur syndicat.

Prévention de la délinquance

- ◆ sont déclarées d'intérêt communautaire la création et l'animation d'un conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D)

*h) Bâtiments à usage culturel et sportifs*

Sont déclarés d'intérêt communautaire les bâtiments à usage culturel et sportif figurant sur la liste ci-dessous.

La Cour Gauthier à Chilleurs Aux Bois  
Le gymnase intercommunal à Ascoux.

Compétence facultative

*i) Service Public d'assainissement non collectif*

**Article 2** : Les modifications entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Les statuts mis à jour sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, le président de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Centre et du département du Loiret, au trésorier de Pithiviers, au président du conseil départemental du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2016  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé :

**« Annexes consultables auprès du service émetteur »**

Sous-préfecture Pithiviers

45-2016-12-20-010

**A R R E T E**

portant modification des statuts  
de la communauté de communes du Plateau Beauceron

*Modification des statuts  
de la communauté de communes du Plateau Beauceron*

**A R R E T E**

**portant modification des statuts  
de la communauté de communes du Plateau Beauceron**

*Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes du Plateau Beauceron ;

**Vu** la délibération du 10 octobre 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Plateau Beauceron a décidé de modifier ses statuts ;

**Vu** les délibérations des communes de Audeville, Autruy-sur-Juine, Césarville-Dossainville, Engenville, Intville-La-Guetard, Morville-en-Beauce, Pannecières, Rouvres-Saint-Jean, Sermaises et Thignonville approuvant ces modifications de statuts ;

**Considérant** que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 10 des statuts annexés à l'arrêté du 9 décembre 2004 modifié, de la communauté de communes du Plateau Beauceron est rédigé ainsi qu'il suit :

Compétences optionnelles:

"I Protection et mise en valeur de l'environnement"

- Collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Il est créé un bloc de compétences facultatives rédigé comme suit :

- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

**Article 2** : Les modifications entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Les statuts mis à jour sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, le président de la communauté de communes du Plateau Beauceron et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, au trésorier du Malesherbois, au président du conseil départemental du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2016

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé :

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Sous-préfecture Pithiviers

45-2016-12-28-005

Arrêté de gouvernance de la communauté de communes du  
**PITHIVERAIS GATINAIS**

*Arrêté de gouvernance de la communauté de communes du PITHIVERAIS GATINAIS*

**ARRÊTE**

**portant gouvernance de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais**

Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67 68, 69 et 114 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-6-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié portant fusion de la Communauté de Communes du Beaunois, de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la Commune Nouvelle "Le Malesherbois" et création de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais ;

**Vu** la notification de l'arrêté précité aux communes membres de la communauté de communes de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais ;

**Considérant** que l'article 3 de l'arrêté précité, intitulé « De le gouvernance » laissait un délai de 3 mois à compter de la date de publication dudit arrêté, ce délai ne pouvant en tout état de cause dépasser la date du 15 décembre 2016, pour que les communes membres du nouvel établissement public de coopération intercommunale se prononcent dans les conditions de majorité requises sur la mise en œuvre du 2) du paragraphe I de l'article L 5211-6-1 du CGCT,  
Qu'à défaut de délibérations des communes concernées dans les conditions de majorité précitées, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe de l'arrêté précité ;

**Considérant** qu' à la date du 15 décembre 2016 aucune délibération des communes concernées portant sur la gouvernance n'a été reçue en préfecture ;

Sur proposition de Madame La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers ;

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** Le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

**Article 2:** La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, les présidents de la Communauté de

Communes du Beunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines et Mme le maire de la commune Nouvelle « Le Malesherbois » et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux Présidents du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016

Le Préfet,

Signé : Nacer MEDDAH

**« Annexe consultable auprès du service émetteur »**



Sous-préfecture Pithiviers

45-2016-12-28-004

Arrêté portant gouvernance de la Communauté de  
Communes du PITHIVERAIS

*Arrêté portant gouvernance de la Communauté de Communes du PITHIVERAIS*

**ARRÊTE**

**portant gouvernance de la Communauté de Communes du Pithiverais**

*Le préfet du Loiret*  
*Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67 68, 69 et 114 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-6-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais, de la Communauté de Communes « Le cœur du Pithiverais » et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron et création de la Communauté de Communes du Pithiverais ;

**Vu** la notification de l'arrêté précité aux communes membres de la communauté de communes du Pithiverais ;

**Considérant** que l'article 3 de l'arrêté précité, intitulé « De la gouvernance » laissait un délai de 3 mois à compter de la date de publication dudit arrêté, ce délai ne pouvant en tout état de cause dépasser la date du 15 décembre 2016, pour que les communes membres du nouvel établissement public de coopération intercommunale se prononcent dans les conditions de majorité requises sur la mise en œuvre du 2) du paragraphe I de l'article L 5211-6-1 du CGCT,

Qu'à défaut de délibérations des communes concernées dans les conditions de majorité précitées, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe de l'arrêté précité ;

**Considérant** qu'à la date du 15 décembre 2016 aucune délibération des communes concernées portant sur la gouvernance n'a été reçue en préfecture ;

Sur proposition de Madame La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pithiverais est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

**Article 2:** La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, les présidents de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » et de la communauté de communes du Plateau Beauceron et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil

des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux Présidents du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016  
Le Préfet,  
signé : Nacer MEDDAH

« **Annexe consultable auprès du service émetteur** »

Sous-préfecture Pithiviers

45-2016-12-26-001

Arrêté portant fusion du syndicat de l'œuf et de l'Essonne  
et du syndicat intercommunal du bassin de la Rimarde

*fusion du syndicat de l'œuf et de l'Essonne et du syndicat intercommunal du bassin de la Rimarde*

**ARRETE**

**portant fusion  
du Syndicat Mixte de l'œuf et de l'Essonne  
et du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Rimarde**

***Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite***

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à L.5211-41-1 et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1951 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Rimarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1952 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Oeuf et ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant projet de fusion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Rimarde et du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Oeuf et ses affluents ;

Vu les délibérations des communes d'Attray (13/12/2016), Bondaroy (07/12/2016), Chilleurs aux Bois (01/12/2016), Courcy aux Loges (07/12/2016), Dadonville (07/12/2016), Escrennes (14/12/2016), Estouy (13/12/2016), Mareau aux Bois (14/12/2016), Montigny (09/12/2016), Neuville aux Bois (05/12/2016), Pithiviers (13/12/2016), Pithiviers-le-Vieil (15/12/2016), Santeau (13/12/2016) Vriigny (03/11/2016), Boiscommun (14/12/2016), Bouilly en Gâtinais (06/12/2016), Chambon la Forêt (07/12/2016), Courcelles (07/12/2016), Montbarrois (08/12/2016), Nancray Sur Rimarde (14/12/2016), Yèvre la Ville (16/12/2016) et de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines (20/12/2016) pour l'ensemble de son périmètre approuvant le projet de fusion du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Rimarde et du syndicat mixte d'Aménagement du Bassin de l'Oeuf et ses affluents ;

Considérant que la fusion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Rimarde et du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Oeuf et ses affluents permet une optimisation de l'organisation et des compétences en matière de gestion et entretien des cours d'eau ;

Considérant que la fusion entre le Syndicat Intercommunal d' Aménagement du Bassin de la Rimarde et le Syndicat Mixte d' Aménagement du Bassin de l'Oeuf et ses affluents est préconisé par le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de définir, par arrêté, tout projet de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Pithiviers,

#### **A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Il est prononcé la fusion du Syndicat Intercommunal d' Aménagement du Bassin de la Rimarde et du Syndicat Mixte d' Aménagement du Bassin de l'Oeuf et ses affluents à compter du 1er janvier 2017 ;

**Article 2 :** Le syndicat issu de la fusion est un syndicat mixte relevant de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il prend le nom de « Syndicat Mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne » ;

Son siège social est situé : Moulin de la Porte  
45300 ESTOUY

Le comptable assignataire du syndicat mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne est le trésorier de Pithiviers.

Le syndicat mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne est composé de l'établissements public et des communes suivantes :

la Communauté de Communes des Terres Puiseautines, pour l'ensemble de son périmètre et représentant les communes suivantes :

- Augerville La Rivière
- Aulnay La Rivière
- Boesses
- Briarres sur Essonne
- Bromeilles
- Desmonts
- Dimancheville
- Echilleuses
- Grangermont
- La Neuville sur Essonne
- Ondreville sur Essonne
- Orville
- Puiseaux

et les communes suivantes :

- Attray
- Bondaroy
- Chilleurs aux Bois
- Courcy aux Loges
- Dadonville
- Escrennes
- Estouy
- Mareau aux Bois
- Montigny
- Neuville aux Bois
- Pithiviers
- Pithiviers-le-Vieil
- Santeau
- Vrigny
- Boiscommun
- Bouilly en Gâtinais
- Chambon la Forêt
- Courcelles
- Montbarrois
- Nancray Sur Rimarde
- Nibelle
- Yèvre la Ville

Les statuts du Syndicat Mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Syndicat Intercommunal d' Aménagement du Bassin de la Rimarde et le Syndicat Mixte d' Aménagement du Bassin de l'Œuf et ses affluents sont dissous à compter du 1er janvier 2017.

**Article 4 :** Le syndicat mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences et dans son périmètre, au Syndicat Intercommunal d' Aménagement du Bassin de la Rimarde et au Syndicat Mixte d' Aménagement du Bassin de l' Œuf et ses affluents, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicats Intercommunal d' Aménagement du Bassin de la Rimarde et du Syndicat Mixte d' Aménagement du Bassin de l' Œuf et ses affluents est transféré au Syndicat mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne ;

**Article 5 :** L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal d' Aménagement du Bassin de la Rimarde et du Syndicat Mixte d' Aménagement du Bassin de l' Œuf et ses affluents est transféré au syndicat mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne ;

**Article 6 :** Le personnel employé par le Syndicat Intercommunal d' Aménagement du Bassin de la Rimarde et le Syndicat Mixte d' Aménagement du Bassin de l' Œuf et ses affluents est rattaché au syndicat mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne ;

**Article 7.** :Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement, du Syndicat Intercommunal d' Aménagement du Bassin de la Rimarde et du Syndicat Mixte d' Aménagement du Bassin de l' Œuf et ses affluents, sont repris par le syndicat mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne. Ces deux résultats seront constatés pour chaque syndicat fusionné à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public ;

**Article 8.** : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du syndicat mixte de l'Œuf de la Rimarde et de l'Essonne. Le nouvel organe délibérant devra être installé au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion ;

**Article 9.** : La Sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux présidents du Syndicat Intercommunal d' Aménagement du Bassin de la Rimarde, au Syndicat Mixte d' Aménagement du Bassin de l' Œuf et ses affluents et de la Communauté de communes des Terres Puiseautines, aux maires des communes concernées, au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret, au Directeur Régional de l'INSEE, au Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des Maires du Loiret ainsi qu'au Préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'aménagement, bureau des relations avec les collectivités.

Fait à Orléans, le 26 décembre 2016  
Le Préfet du Loiret,  
Pour le secrétaire général absent,  
La secrétaire générale adjointe  
Signé : Nathalie COSTENOBLE

« Annexes consultables auprès du service émetteur »



Sous-préfecture Pithiviers

45-2016-12-28-002

Arrêté portant modification de l'arrêté de fusion  
CCBG-CCLCP-CCPB et création CC Pithiverais

## **ARRETE**

**portant modification de l'arrêté de fusion  
de la Communauté de Communes Beauce et du Gâtinais,  
de la Communauté de Communes « Le cœur du Pithiverais »  
et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron  
et  
création de la Communauté de Communes du Pithiverais**

*Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67 68, 69 et 114 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants, L5210-1-1, L 5211-41-3, L5214-16 et L 5214-21 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant fusion de la Communauté de Communes Beauce et du Gâtinais, de la Communauté de Communes « Le cœur du Pithiverais » et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron et création de la communauté de communes du Pithiverais ;

**Vu** la notification de l'arrêté précité aux communes membres de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » et de la communauté de communes du Plateau Beauceron ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » et de la communauté de communes du Plateau Beauceron décidant de modifier leurs statuts ;

**Vu** les statuts modifiés des communautés de communes de Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » et de la communauté de communes du Plateau Beauceron ;

**Vu** les statuts de la nouvelle communauté de communes du Pithiverais ;

**Vu** la proposition du directeur des finances publiques du Loiret du 24 novembre 2016 sur la nomination du comptable de la communauté de communes du Pithiverais ;

**Vu** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

**Considérant** que la liste des budgets annexes est nécessaire à l'immatriculation de la communauté de communes du Pithiverais auprès de l'INSEE ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, fixée à l'article 1.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales; sont respectées ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Pithiviers ;

### ARRÊTE:

**Article 1.** : L'annexe n°2 de l'arrêté du 29 août 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais, de la Communauté de Communes « Le cœur du Pithiverais » et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron relative aux compétences exercées est modifiée et rédigée ainsi qu'il suit :

### Compétences optionnelles

La communauté de commune du Pithiverais exerce les compétences optionnelles suivantes :

#### **1° Politique du logement et cadre de vie ;**

- Périmètre de la compétence antérieurement exercée par la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais :

- Logements à caractère social offerts à la location

- Amélioration de l'habitat rural

*Sont déclarés d'intérêt communautaire :*

- *Les études ;*
- *L'animation PIG-OPAH.*

#### **2° Création, aménagement et entretien de la voirie ;**

- Périmètre de la compétence antérieurement exercée par la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais :

- Création, aménagement et entretien de la voirie

*Sont déclarés d'intérêt communautaire :*

*Voir liste jointe en annexe n°4 au présent arrêté*

- Périmètre de la compétence antérieurement exercée par la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » :

- Création, aménagement et entretien de la voirie

*Sont éligibles à l'intérêt communautaire :*

- *Les voiries dont tout ou partie est en voirie intercommunale appartenant à deux communes de la communauté ;*
- *Les voiries reliant les zones agglomérées entre elles, y compris les voies de circulation douce ;*
- *Les artères principales de communication ;*
- *Les voiries et réseaux divers spécifiques aux zones d'activités d'intérêt communautaire ou directement liés à leur réalisation*

*La liste des voiries concernées ainsi que les modalités d'exercice de la compétence par l'exclusion*

*des travaux de fauchage, d'hivernage et d'entretien des ouvrages d'art sont précisées en annexe n°3 au présent arrêté.*

- Périmètre de la compétence antérieurement exercée par la communauté de communes du Plateau Beauceron

- Création, aménagement et entretien de la voirie

*Sont déclarés d'intérêt communautaire l'ensemble des voiries appartenant aux communes et affectées aux besoins de la circulation routière avec la distinction suivante :*

*En agglomération :*

- *Les chaussées ;*
- *La signalisation de police horizontale, verticale et directionnelle ;*
- *Les ouvrages d'art : ponts, tunnels, passerelles ;*
  
- *Sont exclus : la mise à niveau des tampons et des bouches à clés, les bordures, caniveaux et trottoirs ;*

*Hors agglomération :*

- *Les chaussées ;*
- *Les accotements ;*
  
- *Les fossés, l'assainissement des eaux pluviales, les talus de remblai et de déblai, les terres-pleins ;*
- *Les aménagements de sécurité : les carrefours et giratoires, les îlots directionnels ;*
- *Les équipements de sécurité : les arceaux, les glissières et l'éclairage ;*
- *Les ouvrages annexes : les parapets et murs de soutènement des chaussées ;*
- *La signalisation de police horizontale, verticale et directionnelle ;*
- *Les ouvrages d'art : ponts, tunnels, passerelles.*

*La liste de ces voiries est fixée par délibération communautaire au regard du critère suivant : voiries liées à l'activité économique.*

*Il est précisé que les voies incluses dans les zones d'activités communautaires relèvent de la communauté de communes au titre de la compétence « développement économique ».*

*Les voiries liées à l'activité économique sont précisées en annexe n°5 du présent arrêté.*

### **3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

- Périmètre de la compétence antérieurement exercée par la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais :

- Bâtiments scolaires et périscolaires

*Sont déclarés d'intérêt communautaire :*

- *La construction ;*
- *L'entretien et toutes charges immobilières des bâtiments scolaires pré élémentaires et élémentaires, des bâtiments assurant l'accueil des enfants scolarisés en pré élémentaire et élémentaire à l'occasion des activités périscolaires, de restauration et de garderie ainsi que de leurs parties communes et dépendances.*

- Bâtiments à usages culturels et sportifs

*Sont déclarés d'intérêt communautaire :*

- *La Cour Gauthier à Chilleur-aux-Bois ;*
- *Le gymnase intercommunal à Ascoux*

• Périmètre de la compétence antérieurement exercée par la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

*Sont déclarés d'intérêt communautaire :*

- *Le centre aquatique de Pithiviers ;*
- *La piscine de Pithiviers-le-Vieil*

• Périmètre de la compétence antérieurement exercée par la communauté de communes du Plateau Beauceron

- Construction et entretien des bâtiments scolaires et périscolaires des communes de la communauté

*Sont déclarés d'intérêt communautaire :*

- *La construction et l'entretien (y compris toutes charges immobilières) des bâtiments scolaires, pré élémentaires et élémentaires ;*
- *La construction et l'entretien des bâtiments assurant l'accueil des enfants scolarisés en pré élémentaire et élémentaire, à l'occasion de leurs activités périscolaires, de restauration et de garderie ainsi que de leurs parties communes et dépendances.*

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

*Construction, extension, maintenance et gestion des équipements culturels et sportif suivants :*

- *Le gymnase de Sermaises ;*
- *Les terrains de grands jeux à Sermaises ;*
- *Le terrain de sport à Autruy-sur-Juine ;*
- *La bibliothèque à Autruy-sur-Juine ;*
- *La bibliothèque à Sermaises*

#### **4° Action sociale d'intérêt communautaire ;**

• Périmètre de la compétence antérieurement exercée par la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais :

- Petite enfance et enfance/Jeunesse

*Sont déclarés d'intérêt communautaire :*

- *Le relais assistantes maternelles (RAM)*
- *La ludothèque itinérante ;*
- *La maison intercommunale des jeunes ;*
- *Les opérations au bénéfice des enfants et des jeunes résultant d'une contractualisation avec la caisse d'allocations familiales, hormis le fonctionnement des garderies périscolaires.*
- *Les accueils de loisirs périscolaires du seul mercredi après-midi, les autres accueils périscolaires restent de la compétence des communes ou de leur syndicat.*

- Prévention de la délinquance

*Sont déclarés d'intérêt communautaire :*

- *La création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ;*
- *L'animation du CISPD*

- Périimètre de la compétence antérieurement exercée par la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » :

- Personnes âgées : accompagnement

- Enfance et jeunesse : mise en place, coordination, amélioration, gestion et suivi des actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse (à partir de 3 ans) au sein des structures existantes :

- Accueil de loisir sans hébergement ;
- Point information jeunesse ;
- Espaces jeunes ;
- Toute autre structure à créer.

*Sont déclarés d'intérêt communautaire :*

- *Les contractualisations avec les organismes compétents ;*
- *Petite enfance d'intérêt communautaire :*
  - *Création et gestion d'une structure multi-accueil ;*
  - *Création et gestion d'un relais assistantes maternelles (RAM)*

- Périimètre de la compétence antérieurement exercée par la communauté de communes du Plateau Beauceron

- Création, acquisition, aménagement et gestion de locaux résidentiels pour personnes âgées

- Animation en faveur des jeunes en milieu rural

- Mise en place d'un comité intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

- Mise en place d'un relais assistantes maternelles (RAM)

- Création, entretien et gestion des accueils de loisir sans hébergement

*Est déclaré d'intérêt communautaire :*

- *L'accueil de loisirs périscolaire du seul mercredi après-midi, les autres accueils périscolaires restant de la compétence des communes ou de leur syndicat.*

### Compétences facultatives

- Sur le territoire de la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » :

**- Acquisition, aménagement et gestion des terrains d'implantation de la piste de l'aérodrome de Pithiviers-le-Vieil et de la base de loisirs de Bellebat**

**- service public de l'assainissement non-collectif (SPANC)**

- Sur le territoire de la communauté de communes du Plateau Beauceron

**- Étude, réalisation et entretien d'équipements ou d'aménagements collectifs d'intérêt communautaire et aménagements de sentiers et circuits à thèmes d'intérêt communautaire : création, entretien (débranchage et élagage) et signalisation**

*Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements, les aménagements, les entiers et les circuits à thème qui réunissent au moins 3 des critères suivants :*

- *Participer au développement ou à la promotion d'un équipement ou d'un site communautaires ;*
- *Contribuer à l'amélioration de l'accueil et/ou à l'animation touristique au sein de la communauté ;*
- *Avoir au moins un rayonnement sur le Pithiverais ;*
- *Etre un aménagement que l'on ne retrouve pas dans toutes les communes de la communauté de communes ;*
- *Développer et diffuser une identité commune aux communes membres de la communauté de communes.*

**- service public de l'assainissement non-collectif (SPANC)**

- Sur le territoire de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais

**- service public de l'assainissement non-collectif (SPANC)**

**Article 2 :** Le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Le comptable assignataire de la communauté de communes du Pithiverais est le trésorier de Malesherbes (045039).

La communauté du Pithiverais reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux ainsi que des budgets annexes de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » et de la communauté de communes du Plateau Beauceron. Les deux résultats susvisés sont constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la création de la « communauté de communes du Pithiverais ».

Les budgets annexes suivants seront créés, au sein de la communauté de communes du Pithiverais:

- un budget annexe d'assainissement,
- un budget annexe d'assainissement non collectif (SPANC),
- un budget annexe de zone d'activités (CC du Beauce Gâtinais),
- un budget annexe d'installation et d'autorisation du droit des sols,
- un budget annexe de lotissement "zone d'activité" - Sermaises,
- un budget annexe de lotissement « Industriel » - Sermaises.

L'ensemble des budgets annexes de la de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » et de la communauté de communes du Plateau Beauceron seront en conséquence dissous.

**Article 3 :** Les annexes de l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant fusion de la Communauté de Communes Beauce et du Gâtinais, de la Communauté de Communes « Le cœur du Pithiverais » et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron et création de la communauté de communes du Pithiverais mis à jour sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de

communes de Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » et de la communauté de communes du Plateau Beauceron;

**Article 5. :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers, les présidents de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » et de la communauté de communes du Plateau Beauceron, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques, au trésorier de Pithiviers, aux Présidents du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général,  
signé: Hervé JONATHAN

« Annexes consultables auprès du service émetteur »



Sous-préfecture Pithiviers

45-2016-12-19-006

fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat

*l'arrêté inter-préfectoral portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du*

*syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole*

**intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain,**  
**du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la**  
**Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre**

**Rémarde et Ecole**

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
Bureau du conseil aux collectivités et du  
contrôle de légalité

**PRÉFECTURE DU LOIRET**  
Direction des Collectivités Locales  
et de l'Aménagement  
Bureau des relations avec les collectivités

### **ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL**

**n° 2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016**

portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU LOIRET,**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5212-7, L. 5212-27, L. 5214-21 et L. 5216-7,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, NOTRe, notamment l'article 40,

1/7

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors-classe, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet, en qualité de préfet de Seine-et-Marne,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, préfet, en qualité de préfet du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 1958 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Corbeil-Essonnes, et l'arrêté en date du 7 mai 2010, portant changement de nom du dit syndicat en syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1969 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray,

VU l'arrêté préfectoral n° 00224 en date du 20 mai 1965 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain,

VU l'arrêté du 30 mai 1934 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 PREF-DRCL-462 du 24 septembre 2013 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/158 du 29 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/274 du 27 avril 2016 portant projet de fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boissy-le-Cutte, Breuillet, Egly, Fontenay-le-Vicomte, La Ferté-Alais, La Norville, Mennecey, Ollainville, Ormoy, Vayres-sur-Essonne et Vert-le-Petit pour le département de l'Essonne, de Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne pour le département de Seine-et-Marne, du Malesherbois pour le département du Loiret, donnant leur accord au projet de périmètre du syndicat fusionné,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Breux-Jouy, Chamarande, Champeuil, Janville-sur-Juine, Lardy, Marolles-en-Hurepoix, Saint-Germain-Les-Arpajon, Saint-Yon et Villeneuve-sur-Auvers pour le département de l'Essonne donnant un avis défavorable au projet de périmètre du syndicat fusionné,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Avrainville et Cheptainville s'abstenant et étant prises en compte comme étant des avis favorables,

VU que les conseils communautaires de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et de la Communauté de communes Des Deux Vallées, les conseils municipaux des communes d'Arpajon, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Cerny, Chevannes, Corbeil-Essonnes, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Guibeville, Guigneville-sur-Essonnes, Itteville, Leudeville, Milly-la-Forêt, Nainville-les-Roches, Orveau, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Vrain, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Ecole, Tigery et Vert-le-Grand pour le département de l'Essonne, le conseil municipal de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry pour le département de Seine-et-Marne ne se sont pas prononcés dans le délai imparti de soixante-quinze jours et que par conséquent leur avis est réputé favorable,

VU le courrier préfectoral du 10 août 2016 demandant aux cinq syndicats concernés par la fusion et à leurs membres de déterminer le nombre de délégués représentant chaque membre, le siège du futur syndicat et le nom du futur syndicat,

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L. 5216-7 IV du CGCT (pour les communautés d'agglomération) et L. 5214-21 II du CGCT (pour les communautés de communes), une prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement entraîne retrait automatique et de droit d'un syndicat si ce dernier regroupe des communes appartenant à moins de trois Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et représentation-substitution dans le cas contraire,

**CONSIDERANT** que la fusion doit être prononcée par accord de la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale,

**CONSIDERANT** que les conditions sont réunies,

**Sur proposition** de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la fusion des syndicats composés comme suit :

- syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau  
comprenant :
  - La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart (CAGPS)  
*(pour Corbeil-Essonnes, Etolles, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Saint-Germain-Les-Corbeil, Soisy-sur-Seine et Villabé)*
  - La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart (CAGPS)  
*(en représentation-substitution pour Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery)*
  - La Communauté de communes Des Deux Vallées (CC2V)  
*(en représentation-substitution pour Boigneville, Boutigny-sur-Essonnes, Buno-Bonnevaux, Courdimanche-sur-Essonnes, Gironville-sur-Essonnes, Maisse, Moigny-sur-Ecole et Prunay-sur-Essonnes)*
  - Les communes de : Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonnes, Baulne, Boissy-le-Cutte, Cerny, Champcueil, Chevannes, Corbeil-Essonnes, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonnes, Itteville, La Ferté-Alais, Monnecy, Milly-la-Forêt, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Ecole, Tigery, Vayres-sur-Essonnes, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit pour le département de l'Essonne
  - Les communes de : Boulangcourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonnes et Saint-Fargeau-Ponthierry pour le département de Seine-et-Marne
  - La commune nouvelle Le Malesherbois pour le département du Loiret
  
- syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray  
comprenant :
  - Les communes de : Bouray-sur-Juine, Cerny, Janville-sur-Juine, Lardy et Saint-Vrain
  
- syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain  
comprenant :
  - Les communes de : Avrainville, Cheptainville, Guibeville, Itteville, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix et Saint-Vrain
  
- syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine  
comprenant :
  - Les communes de : Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers
  
- syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole  
comprenant :
  - La Communauté de communes Des Deux Vallées  
*(en représentation-substitution pour Mondeville)*
  - Les communes de : Arpajon, Auvernaux, Avrainville, Ballancourt-sur-Essonnes, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Breux-Jouy, Champcueil, Cheptainville, Chevannes, Egly, Fontenay-le-Vicomte, Guibeville, Itteville, La Norville, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix, Nainville-les-Roches, Ollainville, Saint-Germain-Les-Arpajon, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Vrain, Saint-Yon, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit.

**Article 2** : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des cinq syndicats précités.

**Article 3** : L'établissement public de coopération intercommunale relèvera de la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés et sera dénommé « Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau » ;

Il comprendra :

- La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (CAGPS)  
(pour Corbeil-Essonnes, Etilles, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Saint-Germain-Les-Corbeil, Soisy-sur-Seine et Villabé)
- La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (CAGPS)  
(en représentation-substitution pour Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery)
- La Communauté de communes Des Deux Vallées (CC2V)  
(en représentation-substitution pour Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courdimanche-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne, Maisse, Moigny-sur-Ecole, Mondeville et Prunay-sur-Essonne)
- Les communes de : Arpajon, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boissy-le-Cutte, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Breuillet, Breux-Jouy, Cerny, Chamarande, Champcueil, Cheptainville, Chevannes, Corbeil-Essonnes, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Egly, Fontenay-le-Vicomte, Guibeville, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, Janville-sur-Juine, La Ferté-Alais, La Norville, Lardy, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix, Mennecey, Milly-la-Forêt, Nainville-les-Roches, Ollainville, Ormoy, Orveau, Saint-Germain-Les-Arpajon, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Vrain, Saint-Yon, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Ecole, Tigery, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit et Villeneuve-sur-Auvers pour le département de l'Essonne
- Les communes de : Boulancourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonne et Saint-Fargeau-Ponthierry pour le département de Seine-et-Marne
- La commune nouvelle Le Malesherbois pour le département du Loiret.

**Article 4** : Le « Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau » est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5** : Le siège du syndicat est fixé au : 58-60 rue Fernand Laguide - 91100 Corbeil-Essonnes.

**Article 6** : Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le comptable du centre des finances publiques de Corbeil-Essonnes.

**Article 7** : En l'absence d'un accord local, chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sera représenté par deux délégués titulaires.

**Article 8** : Le « Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau » exercera les compétences des syndicats fusionnés telles que mentionnées aux annexes 1 et 2 jointes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17.

Le Syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 9 :** Le « Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau » disposera d'un budget principal pour l'exercice de ses compétences et de sept budgets annexes :

- Assainissement Siarce2
- Assainissement Vallée de la Juine
- Assainissement Marolles Saint Vrain
- Assainissement non collectif
- Eaux Rémarde Ecole
- Eaux Siarce2
- Eaux Vallée de la Juine.

**Article 10 :** L'intégralité de l'actif et du passif des cinq syndicats d'origine sera transféré à l'établissement public issu de la fusion.

Les résultats de fonctionnement, d'une part, les résultats d'investissement, d'autre part, seront repris par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés, à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 11 :** Le syndicat issu d'une fusion constituant une nouvelle personne morale, son organe délibérant doit, conformément aux dispositions des articles L. 1612-3 et L. 1612-20 du CGCT, adopter le budget dans un délai de trois mois à compter de la création de l'établissement.

Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur du nouveau syndicat met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L. 1612-1 du CGCT, en prenant pour référence, la somme des montants inscrits aux derniers budgets des syndicats fusionnés. A cette fin, l'ordonnateur de l'EPCI fusionné est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens syndicats fusionnés dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

**Article 12 :** La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion.

La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par la plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut pour une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou tout autre membre de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire ou le président si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint, ou le président et un vice-président.

**Article 13 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ces recours gracieux et hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**Article 14:** Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, les Sous-préfets d'Étampes, de Palaiseau, de Fontainebleau et de Pithiviers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux membres des syndicats, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à Madame et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et à Madame et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques, de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

La Préfète de l'Essonne

*Signé*

Josiane CHEVALIER

Le Préfet de Seine-et-Marne

*Signé*

Jean-Luc MARX

Le Préfet du Loiret

*Signé*

Nacer MEDDAH



Sous-préfecture Pithiviers

45-2016-12-16-005

modificatif à l'arrêté portant fusion  
de la Communauté de Communes du Beunois, de la  
Communauté de Communes des Terres Puiseautines avec  
*fusion de la Communauté de Communes du Beunois, de la Communauté de Communes des  
Terres Puiseautines*  
extension du périmètre à la Commune Nouvelle "Le  
*Malesherbois"*  
*avec extension du périmètre à la Commune Nouvelle "Le Malesherbois"*  
*et*  
*et*  
*création de la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais*  
création de la Communauté de Communes du  
Pithiverais-Gâtinais

## ARRETE

**modificatif à l'arrêté portant fusion  
de la Communauté de Communes du Beaunois,  
de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines  
avec extension du périmètre à la Commune Nouvelle "Le Malesherbois"  
et  
création de la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais**

*Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67 68, 69 et 114;

**Vu** la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants, L5210-1-1, L 5211-41-3, L5214-16 et L 5214-21;

**Vu** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes du Beaunois,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes des Terres Puiseautines ,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune Nouvelle « Le Malesherbois » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la commune Nouvelle « Le Malesherbois » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la commune Nouvelle « Le Malesherbois »;

**Vu** la réunion de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 8 septembre 2016 au cours de laquelle a été engagée la procédure de "passer outre" concernant la fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la commune Nouvelle « Le Malesherbois »;

**Vu** le vote émis par les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 8 septembre 2016 et l'avis du représentant membre de la communauté de communes du Beaunois concernant le projet de fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la commune Nouvelle « Le Malesherbois »;

**Considérant** la nécessité de procéder au regroupement des communautés de communes du Beaunois, des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la commune Nouvelle « Le Malesherbois » pour se conformer aux exigences de population fixées par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République regroupant au moins 15 000 habitants ;

**Considérant** le fait que ce regroupement assure la cohérence spatiale et économique du territoire issu de la fusion ;

**Considérant** l'obligation de la commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'adhérer à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard vingt-quatre mois après la date de sa création et la volonté exprimée par la commune nouvelle du Malesherbois d'intégrer sans attendre cette communauté de communes ;

**Considérant** que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées;

**Sur** proposition de Mme la Sous-préfète de Pithiviers;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1.** : L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines étendue à la commune Nouvelle « Le Malesherbois » et création de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais est modifié ainsi qu'il suit:

**Article 1:** *Il est créé un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé : « Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais »*

*La communauté de communes du Pithiverais Gâtinais est issue de la fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines étendue à la commune Nouvelle « Le Malesherbois ». Cette fusion extension prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*Le nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est une communauté de communes et prend le nom de " communauté de communes du Pithiverais Gâtinais ".*

*Son siège est fixé au 2 bis rue du 14 juillet 45 390 PUISEAUX .*

***Les biens, droits et obligations des communautés de communes du Beaunois et des Terres Puiseautines sont transférés à la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais.***

***Les biens, droits et obligations de la commune nouvelle « Le Malesherbois », nécessaires à l'exercice des compétences transférées sont mis à disposition de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais.***

***Article 2 : La nouvelle communauté de communes du Pithiverais Gâtinais est composée des communes suivantes :***

*- Communes membres au titre de leur appartenance à la communauté de communes du Beaunois*

- *Auxy ;*
- *Barville en Gâtinais ;*
- *Batilly en Gâtinais ;*
- *Beaune la Rolande ;*
- *Boiscommun ;*
- *Bordeaux en Gâtinais*
- *Chambon la Forêt ;*
- *Courcelles ;*
- *Egry ;*
- *Gaubertin ;*
- *Juranville ;*
- *Lorcy ;*
- *Montbarrois ;*
- *Montliard ;*
- *Nancray sur Rimarde ;*
- *Nibelle ;*
- *Saint Loup des Vignes ;*
- *Saint Michel*

*- Communes déléguées membres au titre de leur appartenance à la commune nouvelle « Le Malesherbois »*

- *Coudray ;*
- *Labrosse ;*
- *Mainvilliers ;*
- *Malesherbes ;*
- *Manhecourt ;*
- *Nangeville ;*
- *Orveau Bellesauve*

*- Communes membres au titre de leur appartenance à la communauté de communes des Terres Puiseautines :*

- *Augerville la Rivière ;*
- *Aulnay la Rivière ;*
- *Boesses ;*
- *Briarres sur Essonne ;*
- *Bromeilles ;*
- *Desmont ;*
- *Dimancheville ;*

- Echilleuses ;
- Grangermont ;
- La Neuville sur Essonne ;
- Ondreville sur Essonne ;
- Orville ;
- Puiseaux

### **Article 3 : De la gouvernance :**

*A défaut de délibérations des communes membres du nouvel établissement public de coopération intercommunale prises dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté sans que ces délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.*

*Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.*

### **Article 4 : Des compétences :**

*Les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives du nouvel établissement public de coopération intercommunale sont énumérées en annexe 2 et suivantes au présent arrêté.*

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'organe délibérant du nouvel établissement dispose d'un délai de 1 an pour les compétences optionnelles et de 2 ans pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon des critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes membres. Jusqu'à cette délibération, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif.*

### **Article 5 : Des statuts :**

*L'établissement public de coopération intercommunale disposera de la faculté, à compter de sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. Ainsi, de nouveaux transferts de compétences pourront être éventuellement opérés sur le fondement de l'article L 5211-17 du CGCT et le nom et le siège pourront faire l'objet de modifications ultérieures dans les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 du CGCT*

#### **Article 6: Des personnels :**

*L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés avec extension du périmètre à la commune Nouvelle « Le Malesherbois » est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. **Les personnels de la commune nouvelle " Le Malesherbois " en charge d'une compétence transférée au nouvel EPCI à fiscalité propre sont également transférés à cet EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.** Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.*

*L'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services au sein de l'EPCI regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017.*

*Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services au sein d'un EPCI autre que celui mentionné à l'alinéa précédent, sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017.*

#### **Article 7 : Des incidences sur les syndicats :**

*La communauté de communes du Pithiverais Gâtinais est substituée de plein droit à tout syndicat de communes ou syndicat mixte dont le périmètre est identique, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.*

*La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus dans la totalité de son périmètre.*

*La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres ou à une des communautés de communes fusionnée, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes ou des communautés de communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. Par dérogation, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent. Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée.*

**Article 8 :** *Le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU).*

*Le comptable assignataire de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais est le trésorier de Beaune la Rolande (045031).*

**Article 9 : Des budgets :**

*La communauté du Pithiverais Gâtinais reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux ainsi que des budgets annexes de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines. Les deux résultats susvisés sont constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la création de la « communauté de communes du Pithiverais Gâtinais ».*

*Les budgets annexes suivants seront créés, au sein de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais:*

- *un budget annexe logements sociaux Boissin (CC du Beaunois),*
- *un budget annexe assainissement non collectif (SPANC),*
- *un budget annexe zone d'activités d'auxy (CC du Beaunois).*

***L'ensemble des budgets annexes de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines seront en conséquence dissous.***

**Article 2:** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines et de la commune Nouvelle « Le Malesherbois »;

**Article 3 :** La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, les présidents de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines et de la commune Nouvelle « Le Malesherbois », et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques, aux trésoriers de Beaune-la-Rolande et du Malesherbois, aux Présidents du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2016  
Le Préfet de la Région Centre,  
Préfet du Loiret,  
Signé

**« Annexes consultables auprès du service émetteur »**